

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 113

1^{er} TRIMESTRE 2022

DECISION 2022/001

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation d'un hébergement pour un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes de la commune de Saint-Junien qui part du 17 au 22 avril 2022, par :

La Grange du plan - Gîte 65400 ESTAING

DECIDE

ARTICLE 1 : 15 d'adolescents, 1 directrice et deux animateurs seront hébergés durant 5 nuits du 17 au 22 avril 2022.

ARTICLE 2 : le propriétaire du gîte met à disposition les locaux et équipements destinés au bon accueil du groupe

ARTICLE 3 : les obligations du prestataire et les conditions particulières de son service sont définies au contrat annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la pension complète et activités rattachées s'élève à 1 600 € TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le séjour échu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au gestionnaire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/01/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2022

DECISION 2022/002

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution des vœux de M. le maire de la commune nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier "Destinéo Esprit Libre" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 738,37 € T.T.C.

ARTICLE 3 : La dépense est inscrite au budget de l'année en cours

Fait à Saint-Junien, le 04 janvier 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 28/01/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2022

DECISION 2022/003

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution du magazine "Bonjour" du mois de janvier 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 1 122,80 € HT, soit 1 347,36 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 12 janvier 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 13/01/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2022

DECISION 2022/004

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique

Vu le plan de financement de l'opération qui prévoit notamment l'attribution d'une subvention par l'Etat (DETR), et les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours (article 2313) affectés aux travaux de désamiantage, d'isolation et de couverture du bâtiment lié à l'accueil de loisirs sans hébergement du Chatelard

Vu le programme des travaux à partir duquel une consultation a été engagée avec publicité et mise en concurrence, le rapport de procédure administrative et l'analyse des offres avec la proposition de classement émise par la direction des services techniques qui assure la mission de maîtrise d'œuvre de cette opération

DECIDE

ARTICLE 1 : les garanties professionnelles et financières des candidats sont jugées satisfaisantes ; les propositions des opérateurs économiques sont conformes aux exigences techniques du cahier des charges et répondent à l'ensemble des besoins exprimés au programme.

ARTICLE 2 : au vu de la proposition de classement des offres qui fait référence aux critères de jugement et à leurs pondérations, les contrats de travaux liés à l'opération sont attribués comme suit :

- **Lot n°1 - travaux de désamiantage de couverture :**

"DBA Construction – 87400 Saint-Léonard de Noblat" pour un montant global prévisionnel de 14 260,40 € hors taxe.

• **Lot n°2 - travaux de charpente, d'isolation et de couverture :**

"SARL Janet – 87600 Rochechouart" pour un montant global prévisionnel de 55 367,32 € H.T.

Le montant global prévisionnel de l'opération s'élève à 69 627,72 € hors taxe

ARTICLE 3 : les dossiers administratifs des attributaires étant réputés complets, les contrats seront notifiés aux opérateurs économiques pour attribution et engagement des travaux dans les délais et les conditions fixés aux actes d'engagement.

Fait à Saint-Junien, le 17 janvier 2022.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 20/01/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2022

DECISION 2022/005

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de février 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 699,29 € HT, soit 839,15 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 20 janvier 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/01/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2022

DECISION 2022/006

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la nécessité de procéder à la vérification de nos systèmes de protection contre la foudre, installés sur la collégiale et à l'immeuble des Charmilles

Vu la proposition financière faite par la société Franklin sud-ouest

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le contrat de vérification des installations de protection contre la foudre de la collégiale et de l'immeuble des Charmilles présenté par la société Franklin sud-ouest – 10 rue Jules Bouchet - ZA de Cana Ouest - 19100 Brive-La-Gaillarde.

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet au 20 janvier 2022. Il est établi pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 3 fois maximum. Il prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : le prix de la prestation est déterminé à l'article 4 du présent contrat. La dépense de 220 € HT (264 € TTC) sera inscrite au budget de fonctionnement.

Fait à Saint-Junien, le 19 janvier 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/01/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2022

DECISION 2022/007

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences
Vu la demande de la société DEKRA pour utiliser exceptionnellement les sites de la salle des congrès, de la salle des fêtes place Deffuas et du marché couvert pour des formations pratiques sur des installations fixes de gaz combustibles, locaux chaufferie et locaux "grande cuisine", et sur des installations de moyens de secours

DECIDE

ARTICLE 1 : que la société DEKRA est autorisée à utiliser ces trois sites comme indiqué dans la convention.

ARTICLE 2 : que cette occupation des locaux donnera lieu à une contrepartie financière forfaitaire de 300 euros hors taxe pour l'ensemble des dates d'occupation des salles par l'émission d'un bon de commande de la part de la société Dekra et d'une facture de la part de la commune de Saint-Junien.

ARTICLE 3 : d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat.

Fait à Saint-Junien, le 19 janvier 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/01/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2022

DECISION 2022/008

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'organisation, par l'association ResoCUIR, de la 8^{ème} édition du salon des Portes du Cuir, à la salle des Congrès du Châtelard, Avenue du Châtelard, à Saint-Junien, du 16 au 19 juin 2022 et l'organisation de la 9^{ème} édition sur le même lieu du 29 septembre au 1^{er} octobre 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire établit une convention tripartite avec l'association ResoCUIR Nouvelle Aquitaine sise au Lycée des Portes d'Aquitaine - 15 rue Albert Bonneau - 24800 à Thiviers, représentée par Laurent Duray en sa qualité de Président et la Communauté de commune Porte Océane du Limousin.

ARTICLE 2 : RésoCUIR sollicite la Ville de Saint-Junien pour la mise à disposition des locaux et la mise en œuvre de l'ingénierie technique et logistique afin d'organiser aux mieux chaque édition de l'évènement. Il est proposé à la collectivité de signer la convention de partenariat tripartite qui fixe les missions de chaque signataire dans l'organisation du salon des Portes du Cuir, pour l'édition 2022 et l'éventuelle édition 2023

ARTICLE 3 : le montant de la cotisation annuelle à l'association RésoCUIR passe de 2000 à 2000 €. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après réception de la facture.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié aux parties prenantes après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 31 janvier 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 31/01/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2022

DECISION 2022/009

Modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des droits de place

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 1974 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de droits de place

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 janvier 2022

DECIDE

ARTICLE 1 : la régie encaisse les produits suivants : 1- les droits de place du marché extérieur hebdomadaire 2- les droits de place de la foire mensuelle.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 3 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 4 : le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au comptable de Saint-Junien au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

ARTICLE 5 : le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 6 : le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis du Comptable.

ARTICLE 7 : les recouvrements des produits seront effectués en numéraire, par chèque ou par terminal de paiement contre remise d'une quittance ou de tickets.

ARTICLE 8 : un fonds de caisse d'un montant de 45 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le Maire et le Comptable de Saint-Junien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 19 janvier 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 01/02/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2022

DECISION 2022/010

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que l'accompagnement et le soutien aux familles désirant programmer un départ en vacances est primordial

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un partenariat avec Vacances Ouvertes, association loi 1901 agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Sise : 14 rue de la Beaune - 93100 Montreuil-sous-bois, représenté(e) par : M. Marc PILI, Délégué Général ci-après désignée comme l'association Vacances Ouvertes

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances Ouvertes et du Contractant dans le cadre de l'Appel à Projets Vacances 2022.

L'Appel à Projets, proposé par l'Association Vacances Ouvertes avec le soutien de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), a pour objectif de soutenir les structures utilisant le projet vacances comme outil d'insertion.

ARTICLE 3 : Descriptif de l'offre proposée par Vacances Ouvertes

Soutien méthodologique : Un échange téléphonique aura lieu afin de statuer sur le soutien du projet. Le porteur du projet peut, à tout moment, solliciter Vacances Ouvertes pour se faire conseiller dans la mise en œuvre de son projet vacances. L'association Vacances Ouvertes organise également dans le cadre de l'Appel à Projets des temps de rencontre sur une voire deux journées. Ces derniers sont destinés aux bénévoles et aux professionnels désignés comme "réfèrent du projet" et/ou "engagé" dans le projet vacances dans la structure.

Soutien financier : L'association Vacances Ouvertes propose pour chaque projet soumis par le Contractant, un soutien financier, délivré sous forme de Chèques-Vacances. Les projets seront étudiés suite à l'échange téléphonique. Le montant de Chèques-Vacances attribué l'est pour le projet précis examiné lors de l'instruction (budget total – nombre de personnes).

Tout changement doit être mentionné à l'association Vacances Ouvertes.

L'association Vacances Ouvertes s'engage à notifier sa décision dans un délai de deux semaines après l'étude du projet. Le versement est conditionné à la réception de la dotation annuelle en Chèques-Vacances de l'ANCV.

ARTICLE 4 : Personne bénéficiaire de l'aide et types de séjours / dépenses pouvant être financées
Conditions d'éligibilité des personnes à l'aide :

Ce dispositif s'adresse aux personnes nécessitant un accompagnement financier et/ou méthodologique pour accéder aux vacances.

Les personnes bénéficiant des Chèques-Vacances doivent pouvoir justifier d'un revenu plafonné.

Ce critère s'apprécie à l'aide d'un plafond de ressources fixé par l'ANCV.

Les référents du projet s'engagent à conserver les justificatifs de ressources des personnes soutenues pendant une durée de 3 années et les mettre à disposition de l'ANCV si nécessaire.

Séjours pouvant être financés :

Pour être soutenus, les projets de vacances doivent porter sur un séjour se déroulant en France ou dans un pays de l'Union Européenne. Les vacances doivent être d'une durée minimale de 2 nuits et d'une durée maximale de 14 nuits. Le séjour peut être individuel ou collectif.

La sélection des personnes devant bénéficier de cette aide est opérée par le Contractant, sous son entière responsabilité. Les Chèques-Vacances attribués ne le sont que pour les bénéficiaires et que pour des frais liés au séjour.

ARTICLE 5 : Engagements des structures partenaires

Le Contractant s'engage au respect des points suivants :

- Engagement de qualité dans l'aide aux vacances des personnes, dans un esprit conforme aux valeurs de l'association Vacances Ouvertes
- Attribution des aides financières conformément aux critères d'éligibilité du public, des séjours et des dépenses
- Transmission auprès des bénéficiaires des informations concernant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances
- Dépôt régulier des justificatifs sur l'extranet
- Conserver pendant 3 ans les justificatifs de ressources
- Conserver pendant 3 ans une seule facture justifiant la réalisation du séjour pour chaque foyer

ARTICLE 6 : Conditions de versement et de rétrocession des aides

La somme correspondant à la subvention au projet attribuée sera adressée sous pli sécurisé au Contractant. Pour toutes les structures, cet envoi n'interviendra qu'après dépôt de la convention dûment signée ainsi que le règlement de l'adhésion annuelle à l'association Vacances Ouvertes et les pièces administratives demandées. Tout changement dans le projet et plus précisément concernant le nombre de bénéficiaires devra être communiqué à Vacances Ouvertes

Fait à Saint-Junien, le 12 janvier 2022.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/02/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2022

DECISION 2022/011

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance de l'application mobile Lumiplan de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société Lumiplan est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant de maintenance annuel est fixé à 2 500,00 € HT. Une révision de prix est prévue au début de chaque nouvelle période.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 25 mai 2022 pour se terminer le 24 mai 2024.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 15 février 2022.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 15/02/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2022

DECISION 2022/012

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la délibération du Conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque municipale

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés à la vente par les listes

- Médiathèque (V8) arrêtée à 166 documents
- Médiathèque (V9) arrêtée à 25 documents

ARTICLE 2 : un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 18 février 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/02/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2023

DECISION 2021/013

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de mars 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 699,29 € HT, soit 839,15 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 22 février 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/02/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2022

DECISION 2022/014

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance des standards téléphonique IPBX de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société LDS est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant de maintenance annuel est fixé à 600,00 € HT. Une révision de prix est prévue au début de chaque nouvelle période.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 01/09/2021 pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 20 février 2022.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/02/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 03/03/2022

DECISION 2022/015

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation d'une animation de rue par la troupe "Kaléo", dirigée par Monsieur Bernard Entraygues, membre de l'association L'Art en Bar représentée par Madame Entraygues Sandrine, résidant 13 rue St Martin - Brive (19100), en sa qualité de gestionnaire, se déroulant le dimanche 13 mars 2022 dans les rues de la ville, à l'occasion du Carnaval.

DECIDE

ARTICLE 1 : le producteur s'engage à donner une représentation du spectacle susnommé le dimanche 13 mars 2022 de 14h30 à 17h30 dans les rues de la ville suivant le circuit défini par arrêté.

Les obligations du prestataire et les conditions particulières des interventions sont définies au contrat annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève 1000 euros ; la collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception des prestations prévues au contrat.

ARTICLE 3 : en cas d'annulation de la part de l'organisateur, seuls les frais de route seront remboursés au groupe Kaléo à hauteur de 80 euros.

En cas de désistement de la part du groupe Kaléo, aucun dédommagement ne sera consenti de la part de l'organisateur.

ARTICLE 4 : l'organisateur assure le service de loge, un repas chaud et des rafraîchissements aux artistes.

ARTICLE 5 : la Mairie prend en charge les frais Sacem.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 01 Mars 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 02/03/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 31/03/2022

DECISION 2022/016

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt

(sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources –dont elle assure la bonne conservation– constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections

Considérant la proposition de don de documents faite par Madame Isabelle Huc, représentante de l'association Locassedelire

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de don de documents avec Isabelle Huc, représentante de Locassedelire, donateur.

ARTICLE 2 : la donation est consentie gracieusement et sans contrepartie.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les possibles dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 9 mars 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 10/03/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 31/03/2022

DECISION 2022/017

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la bonne organisation d'un hébergement dans le cadre d'un voyage du Conseil Municipal d'Enfants requiert la sollicitation d'un prestataire

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un contrat conclu avec Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques, fournisseur d'hébergement situé à Hérouville Saint Clair (14200) dans le cadre du voyage du Conseil Municipal d'Enfants organisé en avril 2022 par le service Animation Enfance Jeunesse de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques s'engage à fournir les prestations décrites dans le contrat ci-joint (nuitées) du 26 au 28 avril 2022.

ARTICLE 3 : le coût de la prestation s'élève à 3025,90 € pour 35 personnes (26 jeunes et 9 accompagnateurs). Le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 4 : en cas d'annulation définitive sur décision de la collectivité, le paiement devra être effectué selon les termes précisés dans le contrat.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 09 mars 2022.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 10/03/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 31/03/2022

DECISION 2022/018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que l'accès aux vacances pour tous est un axe prioritaire des maisons de quartiers

DECIDE

ARTICLE 1 : d'organiser un séjour pour environ 60 personnes du 29 juillet au 31 juillet 2022

ARTICLE 2 : de signer un contrat de réservation auprès de l'auberge de jeunesse de La Rochelle représentée par le service groupe, avenue des Minimes BP 63045 17031 La Rochelle

ARTICLE 3 : de régler la somme de 4932.24 euros sans acompte par mandat administratif

ARTICLE 4 :

* Dans le cas d'une annulation globale du séjour :

- à plus de 45 jours avant la date de l'arrivée : 10 % du total du séjour seront conservés.
- Entre 30 et 44 jours avant la date de l'arrivée : 25 % du total du séjour seront conservés.
- Entre 7 et 29 jours avant la date de l'arrivée : 50 % du total du séjour seront conservés.
- A partir du 6^{ème} jour avant la date de l'arrivée : 75 % du total du séjour seront conservés.

* Dans le cas d'une modification d'effectif ou de prestation à la baisse :

- A moins de 21 jours avant la date de l'arrivée, aucun réajustement financier ne sera accordé.

Les annulations et/ou modifications doivent se faire impérativement par mail, fax ou courrier postal.

Fait à Saint-Junien, le 8 Mars 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 15/03/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 31/03/2022

DECISION 2022/019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'hébergement d'un groupe d'adolescents du 20 au 22 juillet 2022, à l'occasion d'un séjour d'Anim'ados organisé par la commune de Saint-Junien durant les vacances estivales :

CPA Lathus
La Voulzie
86390 LATHUS-SAINT-REMY

DECIDE

ARTICLE 1 : 24 adolescents, 1 directrice et deux animateurs seront hébergés en camping durant 2 nuits du 20 au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 : le propriétaire du camping met à disposition les emplacements et équipements destinés au bon accueil du groupe.

ARTICLE 3 : les obligations du prestataire et les conditions particulières de son service sont définies dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total du camping et des activités rattachées s'élève à 744,42 € TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le séjour échu.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 15 mars 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 15/03/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 31/03/2022

DECISION 2022/020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois d'avril 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 699,29 € HT, soit 839,15 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 17 mars 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 31/03/2022

DECISION 2022/021

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la réservation de la visite d'un mémorial dans le cadre d'un voyage du Conseil Municipal d'Enfants requiert la sollicitation d'un prestataire

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de réservation conclu avec le Mémorial de Caen, Cité de l'histoire pour la paix, dans le cadre du voyage du Conseil Municipal d'Enfants organisé en avril 2022 par le service Animation Enfance Jeunesse de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : Le Mémorial de Caen s'engage à fournir les prestations décrites dans le contrat ci-joint.

ARTICLE 3 : Le coût de la prestation s'élève à 101,50 € pour 31 personnes. Le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 4 : En cas d'annulation définitive sur décision de la collectivité, le paiement devra être effectué selon les termes précisés dans le contrat.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 21 mars 2022.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/03/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 31/03/2022

DECISION 2022/022

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources –dont elle assure la bonne conservation– constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections
Considérant la proposition de don de d'objets faite par Mesdames Chaput Brigitte et Charles Marie-France

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de don d'objets avec Brigitte Chaput et Marie-France Charles, en leur qualité de donateur.

ARTICLE 2 : la donation est consentie gracieusement et sans contrepartie.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les possibles dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 22 mars 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/03/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 31/03/2022

DECISION 2022/023

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant le besoin de déplacement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes organisé par la commune de Saint-Junien, qui part du 17 au 22 avril 2022 et empruntera un minibus de l'ALSH du Châtelard ; nécessite pour le bon fonctionnement de l'ALSH du Châtelard la mise à disposition de véhicule par :

HYPER U

Avenue Nelson Mandela
87200 SAINT-JUNIEN

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un minibus du 19 au 22 avril 2022 pour le déplacement d'enfants et d'encadrants sur la commune de Saint-Junien et ses alentours.

ARTICLE 2 : Le loueur met à disposition un véhicule de neuf places.

ARTICLE 3 : Les obligations du loueur et les conditions particulières de son service sont définies au contrat 15657 annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le montant total de la location du minibus s'élève à 180€ TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le minibus rendu.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 23 mars 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 02/04/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 30/05/2022

DECISION 2022/024

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation du 11 juin 2022, salle Laurentine Teillet à Saint-Junien, par la commune de Saint-Junien et le département Haute-Vienne, de la prestation de la conteuse Barbara GLET intitulée "Caché" proposée dans le cadre du festival Au bout du conte

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Junien établit une convention de partenariat avec le Département de la Haute-Vienne, représenté par Jean-Claude Leblois, en sa qualité de président, et avec l'association L'Afrique dans les oreilles, représentée par Sylvain Dartoy, en sa qualité de directeur de production, qui s'engage donner une représentation du spectacle "Caché" à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Junien prend en charge la prestation de service pour un montant de de 500 € T.T.C. soit en toutes lettres cinq cents euros.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Junien prend en charge 3 repas, samedi 11 juin 2022.

ARTICLE 4 : La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 25 mars 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 02/04/2022
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 30/05/2022

DECISION 2022/025

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation d'une activité pour un groupe d'adolescents, dans le cadre de la structure espace jeunesse "la parenthèse jeunes", par :

L'association PHENIX, par le truchement du CRAL 87

DECIDE

ARTICLE 1 : un groupe de 24 adolescents maximum et leurs encadrants participeront à cette activité.

ARTICLE 2 : L'association s'engage à fournir le matériel requis pour la bonne pratique de l'activité.

ARTICLE 3 : Les obligations de l'association et les conditions particulières de son service sont définies au contrat annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le montant total de la location s'élève à 58,00€ TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois l'activité échue.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du contrat sera notifié au gestionnaire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 31 mars 2022

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **02/04/2022**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **30/05/2022**

ARRÊTÉS DU MAIRE
1^{ER} TRIMESTRE 2022

DU 04 JANVIER 2022

2022/002/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune de Saint-Junien en donnant accès à tous à des propositions et lieux de culture –bibliothèques, salles d'expositions, actions culturelles hors-les-murs– favorise l'exercice des droits fondamentaux du citoyen à s'informer, apprendre, partager et inventer

Considérant que la médiathèque municipale à travers son établissement, ses ressources et ses actions culturelles participe de cet objectif

Le présent règlement a pour objectif, en accord avec la Charte des bibliothèques, le code déontologie du bibliothécaire et le manifeste de l'UNESCO, de définir les dispositions permettant l'utilisation du lieu, des ressources et des services pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant au respect des biens, des lieux et des personnes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Accès à la médiathèque, aux ressources et aux services

Article 1.1. Accès à la médiathèque

Article 1.1.1. Accès général

L'accès à la médiathèque est, sans condition, libre, ouvert à tous et gratuit du mardi au samedi conformément aux horaires d'ouverture au public votés par le Conseil municipal, précisés en annexe et communiqués aux usagers. L'utilisation partagée des locaux y est libre pour toutes les activités qui ne contreviennent pas à l'intégrité et à la sécurité des personnes, des biens et des lieux et qui respectent la vocation socio-culturelle de l'établissement.

Article 1.1.2. Accès aux groupes

Pour un accueil optimal des groupes de 7 personnes et plus, à concilier avec les accueils individuels et afin de permettre la bonne organisation des services et des locaux, il est demandé de prévenir l'établissement avant toute venue (05.55.02.17.17).

Article 1.1.3. Accès aux mineurs non accompagnés

L'accès à la médiathèque aux mineurs non accompagnés est libre et ouvert à tous du mardi au samedi conformément aux horaires d'ouverture au public votés par le Conseil municipal, précisés en annexe et communiqués aux usagers. Les mineurs présents dans les locaux, qu'ils soient accompagnés ou non, sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

Aucune mission de garde de ces publics non accompagnés ne sera assignable aux agents de la médiathèque.

Article 1.1.4. Horaires exceptionnels

Toute modification des conditions d'accès du fait de fermeture ou horaires exceptionnels, rendue exécutoire par décision ou délibération des autorités municipales, sera communiquée aux usagers, par voie d'affichage et via les interfaces numériques, au moins une semaine avant tout changement.

Article 1.2. Accès aux ressources sur place

Article 1.2.1. Ressources en consultation libre – salles

L'accès aux ressources sur place est ouvert à tous et gratuit. La consultation libre s'exerce sans condition aux horaires d'ouverture de l'établissement.

Pour les ressources type livre audio, CD, requérant l'emploi d'un équipement particulier pour une consultation sur place, des moyens sont mis à disposition en libre accès dans la médiathèque (chaîne HI-FI).

Pour les ressources type DVD, requérant l'emploi d'un équipement particulier pour une consultation sur place, des moyens sont mis à disposition sur demande dans la médiathèque (TV + lecteur). Cette consultation est possible seulement pour les DVD dont les droits rattachés en autorisent la diffusion.

Pour les ressources numériques et informatiques, la consultation est possible aux conditions précisées à l'article 2.4.3.

Article 1.2.2. Ressources en consultation à la demande – magasin

L'accès indirect aux ressources placées en magasin est possible sur sollicitation, permis à tous et gratuit. La consultation à la demande des ouvrages du magasin s'exerce sans condition. Cet accès indirect reposant sur un délai de traitement pour l'agent sollicité doit être fait au plus tard 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 1.2.3. Ressources en consultation à la demande – réserve

L'accès indirect aux ouvrages placés en réserve en raison des exigences de conservation, est possible sur sollicitation, en consultation réglementée, permis à tous sous réserve soit d'être inscrit soit de confier une pièce d'identité valide, et gratuit. La consultation ou la communication à la demande de certains documents est soumise à autorisation de l'agent de médiathèque sollicité qui jugera de la communicabilité de la ressource au regard de l'état de conservation de l'exemplaire. Cet accès indirect reposant sur un délai de traitement pour l'agent sollicité doit être fait au plus tard 1 heure avant la fermeture de l'établissement.

La médiathèque met à disposition de l'utilisateur les outils et recommandations techniques utiles à une consultation à l'unité précautionneuse de la ressource.

Article 1.3. Accès aux ressources empruntables

Article 1.3.1. Carte emprunteur nominative

L'emprunt des ressources est possible à titre individuel et à titre collectif sur présentation de la carte emprunteur nominative remise lors de la première inscription. (Voir article 1.3.2. Première inscription).

La carte emprunteur nominative permet de faire enregistrer les ressources empruntées par une personne ou un représentant d'une collectivité (classe, accueil de loisirs, etc.).

Une fois délivrée, la carte emprunteur nominative est propriété du titulaire qui est responsable de tout usage qui en est fait, y compris en cas de perte ou de vol. Le remplacement d'une carte perdue ou détériorée, et délivrée depuis moins de 3 ans, est, conformément au recueil des tarifs votés annuellement par délibération du Conseil municipal, à la charge à l'utilisateur. Le recueil des tarifs est affiché dans l'établissement et est consultable sur www.saint-junien.fr.

Toute perte de carte doit être signalée à un agent de la médiathèque afin d'éviter toute utilisation frauduleuse.

Article 1.3.2. Première inscription

Article 1.3.2.1. Individuelle

Toute personne souhaitant s'inscrire à la médiathèque doit présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de trois mois et s'acquitter, le cas échéant, de l'adhésion (Voir le recueil des tarifs affiché dans l'établissement et consultable sur www.saint-junien.fr. Tout paiement s'effectue en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor public.). En complément des pièces préalablement listées, toute personne mineure doit, pour s'inscrire, faire remplir une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

Une carte d'emprunteur nominative est remise à l'utilisateur lors de la première inscription. Elle est à conserver sans limite de durée.

Toute inscription reposant sur un délai de traitement pour l'agent sollicité doit être faite au plus tard 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Article 1.3.2.2. Collective

Toute collectivité, groupement ou association souhaitant s'inscrire à la médiathèque désigne un responsable qui doit présenter une pièce d'identité et un justificatif de siège social et s'acquitter, le cas échéant, de l'adhésion (Voir le recueil des tarifs affiché dans l'établissement et consultable sur www.saint-junien.fr. Tout paiement s'effectue en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor public.).

Une carte d'emprunteur nominative est remise au responsable désigné lors de la première inscription. Elle est à conserver sans limite de durée.

Une convention est passée avec la collectivité, le groupement ou l'association.

Toute inscription reposant sur un délai de traitement pour l'agent sollicité doit être faite au plus tard 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Tout changement de siège social doit être immédiatement signalé.

Peuvent s'inscrire au titre de collectivité, groupement ou association, et sur justificatif : les établissements scolaires, les centres socio-éducatifs, les établissements de santé, les maisons de retraite, les associations

Le représentant désigné, détenteur nominatif de la carte pour le collectif, est personnellement responsable des documents empruntés par la collectivité, le groupement, l'association.

Article 1.3.3. Renouvellement de l'adhésion

L'adhésion est renouvelable tous les ans, à date anniversaire.

Le montant des droits d'adhésion est fixé par le Conseil municipal (Voir le recueil des tarifs affiché dans l'établissement et consultable sur www.saint-junien.fr). Ce montant est révisable annuellement. Le paiement s'effectue en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor public.

Aucun motif ne pourra justifier le remboursement de l'adhésion.

Article 1.3.4. Exclusion du prêt

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile.

Exception faite pour les documents dont la publication est antérieure à 1951 (sauf s'ils sont en double exemplaire), les usuels, les ouvrages patrimoniaux, rares, exceptionnels, les journaux et le dernier numéro paru des périodiques, tout ouvrage dont l'état interdit le prêt et tout document faisant l'objet d'une signalisation particulière ou utilisé pour une action culturelle (exposition, lecture publique, etc.).

Article 1.3.5. Catalogue

L'ensemble des ressources est listé dans le catalogue, interface permettant de connaître le statut et la disponibilité des collections. Celui-ci permet à l'utilisateur sur place et à distance de rechercher, de trier, d'identifier et localiser les ressources.

<http://mediatheque.saint-junien.fr/OpacNetPgs/>

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'utilisation de la médiathèque, des ressources et des services

Article 2.1. Dispositions générales

Chaque usager est responsable de ses effets personnels, des ressources qu'il consulte et emprunte et de l'utilisation qu'il fait des locaux et matériels.

Les mineurs présents dans les locaux, qu'ils soient accompagnés ou non, sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

En aucun cas la responsabilité du personnel de la médiathèque ne pourra être retenue en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels des usagers.

Tout acte portant atteinte aux biens ou aux personnes fera l'objet de poursuites.

Article 2.2. Dispositions relatives à l'utilisation à la médiathèque

Article 2.2.1. Mesures à respecter

La médiathèque, comme lieu du vivre-ensemble, requiert que chacun respecte le droit d'autrui à utiliser les locaux, individuellement et collectivement, dans la quiétude et le bien-être.

Ce respect implique :

- De parler sur un ton calme et respectueux
- De couper toute sonnerie de portable
- De téléphoner en dehors des espaces collectifs
- D'apposer des affiches ou de déposer des tracts uniquement en y ayant été expressément autorisé (Cf. formulaire de demande "communiquer dans les lieux de culture municipaux")
- De manger et boire uniquement dans les espaces autorisés signalés comme tels, exception faite pour les événements et manifestations autorisées par la commune
- D'introduire ou de consommer de l'alcool, exception faite pour les événements et manifestations autorisées par la commune
- De fumer ou vapoter à l'extérieur des locaux uniquement
- D'accéder avec des animaux uniquement dans les espaces autorisés signalés comme tels, exception faite pour les personnes dont l'état requiert l'assistance d'un chien-guide
- De ne faire des prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes qu'à la condition d'y avoir été expressément autorisé

Article 2.2.2. Dispositions applicables pour manquement aux obligations

Tout manquement fera prioritairement l'objet d'un rappel aux mesures à respecter. Une fois ce recours épuisé, les dispositions suivantes seront appliquées :

Tout acte portant atteinte aux biens, aux personnes ou au fonctionnement du service public entraînera l'exclusion des locaux avec effet immédiat à compter la date mentionnée dans l'avis d'exclusion dressé par la collectivité.

L'exclusion pourra être temporaire (7 jours, 7 semaines ou 7 mois) ou définitive selon le manquement constaté.

La collectivité prendra les mesures nécessaires pour entreprendre des poursuites en cas de manquement grave.

Article 2.3. Dispositions relatives à l'utilisation des ressources

Article 2.3.1. Mesures à respecter

La médiathèque, comme lieu de ressources collectives, requiert que chacun respecte le droit d'autrui à utiliser les ressources (livres imprimés, livres audio, périodiques, vidéo type DVD, audio type CD, numérique, etc.), individuellement et collectivement. Ce respect implique :

- De prendre soin des documents qui sont communiqués ou prêtés

- De respecter les conditions de consultation et d'emprunt défini par le présent règlement intérieur :

- Le prêt est réservé aux usagers dûment inscrits et à jour de leur adhésion
- Le prêt est consenti à titre nominatif et sous la responsabilité de l'emprunteur
- Les ressources vidéo ne peuvent être utilisées que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial. Sauf exception expressément confirmée par la médiathèque, le visionnement public des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.
- L'audition publique des ressources audio est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La reproduction et la radiodiffusion des ressources audio sont formellement interdites. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 2.3.2. Volume et durée

2.3.2.1. A titre individuel

Dans la limite de 10 ressources par carte, l'utilisateur peut emprunter

- 10 documents imprimés (livres, BD, périodiques) pour une durée de 4 semaines.
- 5 documents audio/vidéo (DVD, CD, livres CD, livres-lus, CD-Rom) à la fois pour une durée de 4 semaines.

Le renouvellement du prêt de ressources est possible sur demande auprès du personnel, directement sur place, par téléphone ou courriel, *ou via le site Internet de la mairie de Saint-Junien et l'accès au catalogue de la médiathèque*. Ce renouvellement ne pourra excéder deux fois pour l'ensemble des documents. Exception faite pour les ressources faisant l'objet d'une réservation par un autre usager.

2.3.2.2. A titre collectif

Dans la limite de 200 ressources par carte, l'utilisateur peut emprunter

- jusqu'à 200 documents imprimés (livres, BD, périodiques) pour une durée de 11 semaines
- 5 documents audio/vidéo (DVD, CD, livres CD, livres-lus, CD-Rom) à la fois pour une durée de 11 semaines. Sont seuls concernés les DVD dont les droits rattachés l'autorisent : DVD et boîtiers portant la mention "autorisé à la diffusion publique non commerciale"

Le prêt des nouveautés est limité à 10 par abonnement collectif.

Le renouvellement du prêt de ressources est possible sur demande auprès du personnel, directement sur place, par téléphone ou courriel, *ou via le site Internet de la mairie de Saint-Junien et l'accès au catalogue de la médiathèque*. Ce renouvellement ne pourra excéder deux fois pour l'ensemble des documents, une fois pour les DVD. Exception faite pour les ressources faisant l'objet d'une réservation.

La médiathèque se donne le droit de modifier ponctuellement la durée du prêt et le nombre de documents par carte et par support. Tout changement est signalé aux usagers.

Article 2.3.3. Réservation

L'utilisateur peut demander la réservation d'un document emprunté, sur place, par téléphone ou en ligne via le catalogue. Le nombre de réservations est limité à 5 par carte pour les abonnements individuels et à 10 pour les collectivités. L'utilisateur est informé de la disponibilité du document par courrier ou courriel et celui-ci est mis de côté à sa disposition pendant une durée de 8 jours à compter de la date d'envoi de la notification de réservation.

Les documents disponibles ne peuvent faire l'objet de réservation.

Article 2.3.4. Conséquences pour manquement

2.3.4.1. Retard

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents

- 3 jours de retard = rappel n°1 par courriel et/ou téléphone ;
- 11 jours de retard = rappel n°2 par courrier et/ou courriel ;
- 24 jours de retard = rappel n°3 par courrier et courriel. Dernier rappel avant suspension temporaire du droit d'emprunt.
- 38 jours de retard et plus = rappel n°4 / Avis par courrier et courriel de suspension du droit d'emprunt pour une période de 1 mois. Le délai de suspension débute à compter de la restitution des documents.

En cas de procédures de rappels répétés, la médiathèque exercera les dispositions suivantes :

- A compter de 3 procédures par an de rappel n°3 pour retard de 24 jours = suspension du droit d'emprunt de 3 mois.
- A compter de 3 procédures par an de rappel n°4 /avis de suspension du droit d'emprunt pour retard de 38 jours et plus = suspension du droit d'emprunt de 6 mois.

2.3.4.2. Perte et détérioration

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement titre pour titre, état neuf, édition similaire, dans les 90 jours suivants la date de retour initiale prévue. Si le document n'est plus commercialisé, il sera remplacé par un titre d'un montant équivalent, dont les références seront arrêtées par l'agent de la médiathèque.

Sans remplacement dans le délai de 90 jours, la commune de Saint-Junien émettra un titre de recettes correspondant au montant de la valeur neuve du ou des documents, augmenté, le cas échéant, des frais annexes engagés, et qui sera recouvré par le Trésor public.

Considérant les droits, de prêt et de consultation, rattachés aux CD et DVD, aucun remplacement issu du commerce grand public ne pourra être fait par l'emprunteur. En conséquence, la commune de Saint-Junien émettra un titre de recettes correspondant au montant de la valeur neuve du ou des documents, augmenté, le cas échéant, des frais annexes engagés, et qui sera recouvré par le Trésor public.

L'emprunteur doit signaler toute anomalie d'un support et ne doit effectuer lui-même aucune réparation.

A partir de 3 détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager perd son droit d'emprunt durant 3 mois.

En cas de non remplacement de l'ouvrage perdu ou détérioré, l'usager perd son droit d'emprunt durant 6 mois.

2.3.4.3. Vol

Toute tentative de vol et toute détérioration feront l'objet de poursuites judiciaires en application de la loi N°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 2.4. Dispositions relatives à l'utilisation des services

La médiathèque est un service public. A ce titre, les usagers de la médiathèque peuvent entre autres :

Article 2.4.1. Bénéficiaire d'un accompagnement adapté

- Être accompagnés dans la recherche documentaire. Par cet accompagnement, les agents de la médiathèque ne sauraient être tenus comme responsables des choix de lecture tout particulièrement des mineurs

- Solliciter un accueil de groupe nécessitant un accompagnement sous réserve d'avoir convenu d'un rendez-vous
- Solliciter du portage à domicile selon le calendrier défini par la médiathèque, sous réserve d'être éligible (personne justifiant de son immobilité, à jour de son adhésion).

Article 2.4.2. Contribuer à la constitution des collections

- Proposer des suggestions d'achats sans garantie d'acquisitions. Ces dernières étant possibles sous réserve de se conformer à la charte des collections en vigueur et aux budgets
- Déposer ou donner des documents sous réserve de respecter les termes et procédures arrêtés dans la charte des collections.

Article 2.4.3. Utiliser les ressources informatiques et internet

- Découvrir et utiliser les nouveaux outils de recherche d'informations
- Accéder aux nouvelles technologies afin d'élargir les ressources documentaires
- Solliciter, dans une limite raisonnable, le service payant de reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque, de photocopies, d'impressions ou d'éditions de documents autres, sous réserve de faire un usage strictement personnel de toute reprographie de documents qui ne sont pas dans le domaine public (Loi du 11 mars 1957).

Cela implique, dans la médiathèque, de disposer de :

- Postes informatiques publics destinés à la connexion Internet pour des sessions gratuites de 30 minutes (renouvelables si la quantité de sollicitation le permet). Ces appareils sont mis à la disposition du public sur présentation de la carte d'adhérent ou d'une pièce d'identité et sur acceptation explicite de la charte utilisateur à signer
- Codes Wi-Fi destinés à la connexion Internet. Ces codes sont communiqués au public sur présentation de la carte d'adhérent ou d'une pièce d'identité et sur acceptation explicite de la charte utilisateur à signer
- L'accès à une imprimante via un agent de la médiathèque pour éditer le résultat des recherches effectuées moyennant le paiement de ce service conformément au recueil des tarifs établi par délibération du Conseil municipal
- D'accompagnement numérique, individuel ou collectif.

Sous réserve de respecter :

- La législation en vigueur
- La charte utilisateur
- Les règles d'accompagnement adulte des mineurs âgés de moins de 12 ans.

Article 2.4.4. Conditions d'accès aux services

Les services proposés à la médiathèque sont régis par un recueil des tarifs établi annuellement par délibération du Conseil municipal.

Les services sont accessibles aux heures d'ouverture de la médiathèque ou créneaux convenus avec l'équipe de la médiathèque dans le cadre de l'organisation de ses activités. Ces services sont garantis à tous sous réserve pour l'utilisateur d'être éligible et pour la médiathèque de disposer des moyens nécessaires pour la mise en œuvre effective (ressources humaines, ressources matérielles et techniques).

La commune de Saint-Junien ne pourra être tenue responsable d'une interruption de service(s) et des conséquences d'une interruption de service(s).

Article 2.4.5. Conséquences pour manquement

2.4.5.1. Non-respect de la charte utilisateur internet

Le personnel de la médiathèque peut faire cesser sans préavis la consultation des sites illégaux. Il peut également interdire définitivement l'accès à Internet aux contrevenants à ces dispositions.

ARTICLE 3 : Application du règlement

Article 3.1. Étendue

Tout usager, par le fait de son utilisation des locaux, des ressources et des services indépendamment de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 3.2. Communication

Le présent règlement, et toute modification qui en serait faite, est communiqué au public par les voies suivantes :

Affichage dans la médiathèque ;
Publication sur le site Internet de la mairie ;
Remise sur demande.

Article 3.3. Exécution

Le règlement adopté par le Conseil municipal relève de la responsabilité du maire qui charge Madame la Directrice générale des Services, Madame la Directrice des Services à la population, Madame la Responsable et tous les agents du Service Municipal d'Action Culturelle, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne application.

Fait à Saint-Junien, le 4 janvier 2022

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/01/2022
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 JANVIER 2022

2022/002/A

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire de Saint-Junien, Vice-président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 123-1 à R 123-51
Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
Vu la demande de Monsieur SEGURA Frédéric, gérant de la SAS Team HV, La boîte à grenier
Vu le procès-verbal de visite d'ouverture de la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 20 décembre 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : la Boîte à grenier, type M catégorie - 4 sis La Croix Blanche - 87200 Saint-Junien est autorisée à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie et Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochechouart,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Segura Frédéric, Responsable de l'établissement La boîte à grenier.

Fait à Saint-Junien, le 13 janvier 2021

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/01/2022
Signé : le Sous-Préfet

DU 18 JANVIER 2022

2022/003/A

**Portant concession de l'étal n° 05 au marché couvert
à Monsieur BÉCHADE Mickaël**

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Conseil départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005

Vu la demande datant du 15 novembre 2021 par laquelle Monsieur BECHADE Mickaël sollicite l'attribution du stand n°5 au marché couvert afin d'étendre son activité de pâtisserie

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Béchade Mickaël, résidant 8 rue Jules Verne - 87000 Limoges, est déclaré concessionnaire de l'étal n° 5 au marché couvert pour l'exercice de vente de pâtisserie et sandwicherie, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Béchade Mickaël devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Béchade Mickaël s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 5 soit 15.87 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 18 janvier 2022.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 19/01/2022
Signé : le Sous-Préfet

DU 18 JANVIER 2022

2022/004/A

**Portant concession de l'étal n° 08 au marché couvert
A madame FAUGERE Marie – Hôtel relais le Comodoliac**

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Conseil départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005
Vu la demande datant du 14 janvier 2022 par laquelle Madame FAUGERE Marie (Hôtel relais le Comodoliac) sollicite l'attribution du stand n°8 au marché couvert afin d'étendre son activité de restauration (vente à emporter)
Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie FAUGERE, 22-26 avenue Sadi Carnot- 87200 Saint-Junien, est déclaré concessionnaire de l'étal n° 8 au marché couvert pour l'exercice de restauration en vente à emporter, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Madame Marie FAUGERE devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Marie FAUGERE s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 8 soit 11,53 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 18 janvier 2022.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 19/01/2022
Signé : le Sous-Préfet

DU 18 JANVIER 2022

2022/005/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite rue de la Maitrise 87200 Saint-Junien le samedi 22 janvier 2022, 8h00 jusqu'au lundi 24 janvier 2022, 18h00, selon la demande de Madame Moulin Florine dans le cadre de l'évacuation de gravas aux 7 rue de la Maitrise, le tout réglementé par un arrêté d'occupation du domaine public à ce titre en date du samedi 22 janvier 2022 jusqu'au lundi 24 janvier 2022.

ARTICLE 2 : des panneaux déviation et sens interdit seront mis en place au droit de l'entrée de la rue de la Maitrise. Une benne pourra être stationnée sur la chaussée dans le sens de la circulation, au droit du 7 rue de la Maitrise 87200 Saint-Junien pour servir à l'évacuation des gravats sur une surface de 15m². De plus, le pétitionnaire se chargera d'informer les riverains de ces dates, afin qu'ils puissent enlever leurs véhicules durant les travaux.

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire sera mise en place par Madame Moulin Florine.

ARTICLE 5 : redevance occupation du domaine public :

Au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Moulin Florine devra s'acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre une redevance de 1,00 euros le mètre carré par jour, soit la somme de 45€ pour le stationnement du véhicule et de la benne.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R

Fait à Saint-Junien, le 18 janvier 2022.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 21/01/2022
Signé : le Sous-Préfet

DU 06 JANVIER 2022

2022/006/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'Enedis – au lieudit "Côte de Croyer" VC n°11 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – au lieudit "Côte de Croyer" VC n°11, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, au lieudit "Côte de Croyer" VC n°11, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 06 janvier 2022

DU 06 JANVIER 2022

2022/007/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'Enedis – au lieudit "Forgeix" VC n°11 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – au lieudit "Forgeix" VC n°11, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, au lieudit "Forgeix" VC n°11, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 06 janvier 2022

DU 06 JANVIER 2022

2022/008/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'Enedis – au lieudit "Le Grand Boisse" VC n°70 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – au lieudit "Le Grand Boisse" VC n°70, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, au lieudit "Le Grand Boisse" VC n°70, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 06 janvier 2022

DU 07 JANVIER 2022

2022/009/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme des illuminations de Noël 2021/2022, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite et le stationnement interdit du n°1 au n°31 avenue Henri Barbusse, sens montant (Angoulême-Limoges) le lundi 10 janvier 2022, de 8h à 17h30, selon les nécessités de service.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre, depuis le giratoire de la place Lasvergnas, et le giratoire de la Libellule, par le boulevard Victor Hugo, puis par le boulevard de la République, ensuite par le boulevard Marcel Cachin et le boulevard Louis Blanc, et ensuite l'avenue Anatole France et enfin l'avenue Henri Barbusse.

ARTICLE 3 : la sortie des véhicules par le parking du champ de foire depuis l'avenue Henri Barbusse sera interdite, les usagers seront invités à sortir par le Boulevard Brossolette.

ARTICLE 4 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2022

DU 17 JANVIER 2022

2022/010/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique sur la VC 95 au lieudit "Le Bouchet" – 87200 Saint-Junien pour le compte d'Enedis, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit sur la VC 95 au lieudit "Le Bouchet" - du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 24 février 2022, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de types B15, C18 ou K10 ou par feux tricolores sur la VC 95 au lieudit "Le Bouchet" - du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 24 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité, par l'entreprise Allez

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 17 janvier 2022.

DU 17 JANVIER 2022

2022/011/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique sur la VC 6 "route de Moissun" – 87200 Saint-Junien pour le compte d'Enedis, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit sur la VC 6 "route de Moissun" - du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 24 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de types B15, C18 ou K10 ou par feux tricolores sur la VC 6 "route de Moissun" - du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 24 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité, par l'entreprise Allez

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 17 janvier 2022.

DU 17 JANVIER 2022

2022/012/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travaux de réfection de voirie, pour le compte d'Enedis – au lieudit "Le Grand Boisse" VC n°70 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de régler la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – au lieudit "Le Grand Boisse" VC n°70, du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux au lieudit "Le Grand Boisse" VC n°70, du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 17 janvier 2022

DU 17 JANVIER 2022

2022/013/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux de remplacement d'un support réseau aérien, pour le compte d'Enedis – au lieudit "Rieubarby" VC n°32 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Contamine - ZI du Pavillon - rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au lieudit "Rieubarby" VC n°32, du mercredi 19 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au lieudit "Rieubarby" VC n°32, du mercredi 19 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 17 janvier 2022

DU 17 JANVIER 2022

2022/014/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de télécommunications Chemin des Gouttes - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise DLF Réseaux – 69134 Dardilly Cedex

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit Chemin des Gouttes, du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, Chemin des Gouttes, du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise DLF Réseaux

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise DLF Réseaux

Fait à Saint-Junien, le 17 janvier 2022

DU 18 JANVIER 2022

2022/015/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution de gaz, pour le compte GRDF – à l'intersection de la rue Henriette Pérucaud et du chemin de Saint Amand - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement interdit au droit des travaux – rue Henriette Pérucaud, le jeudi 21 janvier 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : l'accès aux résidents sera maintenu et balisé. Le stationnement sera interdit au droit des travaux – rue Henriette Pérucaud, le jeudi 21 janvier 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 18 janvier 2022

DU 20 JANVIER 2022

2022/016/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique "route de Pressaleix", sur la voie communale n° 202 - 87200 Saint-Junien, pour le compte d'Enedis –présenté par l'entreprise Allez & Cie – ZA Puy Gaillard - 87520 Oradour Sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit "route de Pressaleix", sur la voie communale n° 202, du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 24 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, "route de Pressaleix", sur la voie communale n° 202, du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 24 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez&Cie

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez & Cie

Fait à Saint-Junien, le 20 janvier 2022

DU 20 JANVIER 2022

2022/017/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de gaz, pour le compte GRDF – rue Jean Giraudoux - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – rue Jean Giraudoux, du mardi 25 janvier 2022 au vendredi 19 février 2022, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, rue Jean Giraudoux, du mardi 25 janvier 2022 au vendredi 19 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 20 janvier 2022

DU 21 JANVIER 2022

2022/018/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de réfection d'une traversée de voie – lieudit "Sicioreix" – voie communale n°205 - 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit sur la voie commune n° 205 au niveau du n° 200 côte de Sicioreix, du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022, sauf véhicules de secours et de d'incendie, de gendarmerie.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre au début de la voie communale n°205 par la RD 21a, puis par la voie communale n° 7, la voie communale n°57, et enfin par la voie communale n°205, du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie.

ARTICLE 3 : les services techniques intercommunaux sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en place par les services techniques intercommunaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2022.

DU 24 JANVIER 2022

2022/019/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de gaz, pour le compte GRDF – 47 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – avenue Henri Barbusse, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, avenue Henri Barbusse, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 24 janvier 2022

DU 24 JANVIER 2022

2022/020/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de fibre optique pour le compte d'Orange UI SO – avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – avenue Henri Barbusse, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, avenue Henri Barbusse, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 24 janvier 2022

DU 24 JANVIER 2022

2022/021/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de gaz, pour le compte GRDF – 7 rue Evariste Galois - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – rue Evariste Galois, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, rue Evariste Galois, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 24 janvier 2022

DU 24 JANVIER 2022

2022/022/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de gaz, pour le compte GRDF – 12 rue de Saint Amand - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 12 rue de Saint Amand, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, 12 rue de Saint Amand, du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 24 janvier 2022

DU 25 JANVIER 2022

2022/023/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de déploiement de fibre optique pour le compte d'Orange UI SO – au lieudit "route du Maluchat" VC N° 37 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – au lieudit "route du Maluchat" VC N° 37, du vendredi 28 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, au lieudit "route du Maluchat" VC N° 37, du vendredi 28 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 25 janvier 2022

DU 27 JANVIER 2022

2022/024/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de création d'un branchement gaz, pour le compte de GRDF – au 11 rue Edouard Vaillant - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Socalim TP Réseaux – 1095 avenue de Toulouse – 87260 Pierre Buffière

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – au 11 rue Edouard Vaillant, du jeudi 27 janvier 2022 au mercredi 23 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, au 11 rue

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Edouard Vaillant, du jeudi 27 janvier 2022 au mercredi 23 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Socalim TP Réseaux

Fait à Saint-Junien, le 27 janvier 2022

DU 03 FÉVRIER 2022

2022/025/A

**Portant concession de l'étal n° 24 (en partie) au marché couvert
à Madame GUIBOUIN Françoise - Aceascop le Séchoir à Bulles**

Le Maire de Saint-Junien, Conseil départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005

Vu la demande datant du 21 février 2018 par laquelle Madame GUIBOUIN Françoise (Aceascop le Séchoir à Bulles) sollicite l'attribution du stand n°24 (en partie) au marché couvert afin d'étendre son activité de vente de savon et cosmétiques

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Guibouin Françoise, résidant Le Buisson - 16500 Manot, est déclarée concessionnaire de l'étal n° 24 (en partie) au marché couvert pour l'exercice de vente de savon et cosmétiques, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame Guibouin Françoise devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Guibouin Françoise s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 24 (en partie) soit 2.5 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 3 février 2022.

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 03/02/2022

Signé : le Sous-Préfet

DU 28 JANVIER 2022

2022/026/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de gaz – pour le compte de GRDF, 3 et 5 boulevard de Glane - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 3 et 5 boulevard de Glane, du lundi 14 février 2022 au vendredi 11 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, 3 et 5 boulevard de Glane, du lundi 14 février 2022 au vendredi 11 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 28 janvier 2022

DU 01 FÉVRIER 2022

2022/027/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de gaz – pour le compte de GRDF, 32 rue du Gué Giraud - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 32 rue du Gué Giraud, du lundi 14 février 2022 au lundi 28 février 2022, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, 32 rue du Gué Giraud, du lundi 14 février 2022 au lundi 28 février 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 01 février 2022

DU 02 FÉVRIER 2022

2022/028/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de télécommunications, avenue d'Oradour sur Glane – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Circet – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation, avenue d'Oradour sur Glane – 87200 Saint-Junien, du mardi 08 février 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : l'atelier mobile devra être signalé en direction des usagers dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, par panneaux de types AK3, AK5, B6a1, K8, K10 ou B15, C18, ou feux tricolores.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Circet

Fait à Saint-Junien, le 02 février 2022

DU 04 FÉVRIER 2022

2022/029/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite sur le bas de la rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien à partir de la rue de la Maitrise le lundi 14 février 2022 de 13h à 17h, selon la demande de la SARL Ruiz - Gramont 87200 Saint-Junien, dans le cadre de travaux au 6 rue Lucien Dumas et au 4 place Guy Moquet, le tout réglementé par un arrêté d'occupation du domaine public à ce titre en date du 4 février 2022.

ARTICLE 2 : des panneaux déviation et sens interdit seront mis en place à l'intersection de la rue de la Maitrise et la rue Lucien Dumas. Un camion toupie pourra être stationné sur la chaussée dans le sens de la circulation, au droit du 6 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien et au droit du 4 place Guy Moquet pour le coulage d'une dalle en béton. De plus, le pétitionnaire se chargera d'informer les riverains de ces dates, afin qu'ils puissent enlever leurs véhicules durant les travaux.

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire sera mise en place par la SARL Ruiz.

ARTICLE 5 : Redevance occupation du domaine public :

Au titre des droits pour occupation du domaine public, la SARL Ruiz devra s'acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal - 28 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre une redevance de 1,00 euros le mètre carré par jour, soit la somme de 28 € pour le stationnement du véhicule et de la benne.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R

Fait à Saint-Junien, le 04 février 2022

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 04/02/2022
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 FÉVRIER 2022

2022/030/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande formulée par l'Association "A. S. A. Terre de Saint-Junien" par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation les 23 et 24 avril 2022, à l'occasion de l'auto-cross, Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie et véhicules desservant la déchetterie seront interdits à partir du vendredi 22 avril à 18 heures, jusqu'au dimanche 24 avril 2022, 20 heures, sur la voie suivante :

- Rue Edison (entre la rue Fresnel et le bâtiment de la déchetterie)

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de l'Association "A. S. A. Terre de Saint-Junien"
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne/Glane P.O.L.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Saint-Junien, le 03 février 2022

DU 07 FÉVRIER 2022

2022/031/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'installation d'une armoire technique, avenue JB Camille Corot – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Circet – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps, pour le compte d'Orange.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation, avenue JB Camille Corot – 87200 Saint-Junien, du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux, avenue JB Camille Corot – 87200 Saint-Junien, du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- L'entreprise Circet

Fait à Saint-Junien, le 07 février 2022

DU 07 FÉVRIER 2022

2022/032/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'installation d'une armoire technique, avenue Gay Lussac – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Circet – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps, pour le compte d'Orange.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation, avenue Guy Lussac – 87200 Saint-Junien, du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux, avenue Gay Lussac – 87200 Saint-Junien, du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- L'entreprise Circet

Fait à Saint-Junien, le 07 février 2022

DU 07 FÉVRIER 2022

2022/033/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'installation d'une armoire technique, boulevard de Glane – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Circet – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps, pour le compte d'Orange.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation, boulevard de Glane – 87200 Saint-Junien, du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux, boulevard de Glane – 87200 Saint-Junien, du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- L'entreprise Circet

Fait à Saint-Junien, le 07 février 2022

DU 07 FÉVRIER 2022

2022/034/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux d'installation d'une armoire technique, rue du Printemps – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Circet – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps, pour le compte d'Orange.
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation, rue du Printemps – 87200 Saint-Junien, du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux, rue du Printemps – 87200 Saint-Junien, du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- L'entreprise Circet

Fait à Saint-Junien, le 07 février 2022

DU 07 FÉVRIER 2022

2022/035/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux d'installation d'une armoire technique, rue Junien Rigaud – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Circet – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps, pour le compte d'Orange.
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation, rue Junien Rigaud – 87200 Saint-Junien, du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux, rue Junien Rigaud – 87200 Saint-Junien, du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- L'entreprise Circet

Fait à Saint-Junien, le 07 février 2022

DU 07 FÉVRIER 2022

2022/036/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'installation d'une armoire technique, rue Suzanne Valadon – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Circet – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps, pour le compte d'Orange.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation, rue Suzanne Valadon – 87200 Saint-Junien, du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux, rue Suzanne Valadon – 87200 Saint-Junien, du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022, selon les nécessités du chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- L'entreprise Circet

Fait à Saint-Junien, le 07 février 2022

DU 14 FÉVRIER 2022

2022/037/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux pour la réalisation d'une extension du réseau de gaz et d'un branchement, 110 impasse du Pavillon - RD 941 – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vitesse sera limitée à 30 km/h, sur la bretelle de sortie de la RN 141 et le stationnement sera interdit au droit des travaux, ainsi que sur l'accotement le long de la bretelle de sortie de la RN141, pour garantir la visibilité des usagers, sortant de la zone commerciale du Pavillon – du 21 février 2022 au 11 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 14 février 2022.

DU 14 FÉVRIER 2022

2022/038/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 26 janvier 2022 de Monsieur le Président de l'association "Les Fleurs de Saint-Junien", par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Marché de printemps devant se dérouler le dimanche 1er mai 2022

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits du vendredi 29 avril 2022 à 8 heures au lundi 2 mai 2022 à 8 heures rue Henri Couteilhas (entre R.D 941 avenue Sadi-Carnot et boulevard de la République).

ARTICLE 2 : le stationnement de tous véhicules sera interdit parking place Lacôte (côté avenue Gustave Flaubert) du vendredi 29 avril à 8 heures au lundi 2 mai 2022 à 8 heures (emplacement matérialisé par des barrières).

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais. L'organisateur devra informer les riverains de la manifestation.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Président de l'association "Les Fleurs de Saint-Junien"
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police municipale

Fait à Saint-Junien, le 14 février 2022.

DU 15 FÉVRIER 2022

2022/039/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'Enedis – place du champ de foire – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement sera interdit au droit des travaux, au champ de foire – du lundi 28 février 2022 au vendredi 11 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux, au champ de foire – du lundi 28 février 2022 au vendredi 11 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de gendarmerie
Monsieur le Commandant du P.S.I.G
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 15 février 2022.

DU 16 FÉVRIER 2022

2022/040/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de rallongement d'une purge au lieudit "La Bachelaudières" Les Séguines Est, VC n° 80, présenté par les services techniques intercommunaux – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, Les Séguines Est au lieudit "La Bachelaudières" VC n° 80, du jeudi 17 février 2022 au vendredi 18 mars 2022, selon nécessités de chantier

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10, ou par feux tricolores – au droit des travaux, Les Séguines Est au lieudit "La Bachelaudières" VC n° 80, du jeudi 17 février 2022 au vendredi 18 mars 2022, selon nécessités de chantier

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en place par les services techniques intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2022.

DU 17 FÉVRIER 2022

2022/041/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de branchement sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement au lieudit "Croyer", VC n° 121b, présenté par les services techniques intercommunaux – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, au lieudit "Croyer", VC n° 121b, du jeudi 24 février 2022 au vendredi 25 mars 2022, selon nécessités de chantier

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10, ou par feux tricolores – au droit des travaux au lieudit "Croyer", VC n° 121b, du jeudi 24 février 2022 au vendredi 25 mars 2022, selon nécessités de chantier

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en place par les services techniques intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 17 février 2022.

DU 18 FÉVRIER 2022

2022/042/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux sur le réseau de télécommunications, avenue d'Oradour sur Glane – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Circet – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps, pour le compte d'Orange.
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation, avenue d'Oradour sur Glane – 87200 Saint-Junien, du mardi 22 février 2022 au vendredi 11 mars 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : l'atelier mobile devra être signalé en direction des usagers dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, par panneaux de types AK3, AK5, B6a1, K8, K10 ou B15, C18, ou feux tricolores

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- L'entreprise Circet

Fait à Saint-Junien, le 18 février 2022

DU 28 FÉVRIER 2022

2022/043/A

**Concession de l'étal n° 8 au marché couvert
à Madame DESVIGNE Gaëlle "l'instant fromage"**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005
Vu la demande datant du 01 janvier 2022 par laquelle Madame DESVIGNE Gaëlle sollicite l'attribution du stand n°8 au marché couvert afin d'étendre son activité de vente de fromages et débit de boisson.
Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Desvigne Gaëlle, résidant 137 route de Saint-Junien - 87520 Veyrac est déclarée concessionnaire de l'étal n° 8 au marché couvert pour l'exercice de vente de fromages et débit de boisson à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame Desvigne Gaëlle devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers.

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Desvigne Gaëlle s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 8 soit 23.85 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 28 février 2022.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 02/03/2022
Signé : le Sous-Préfet

DU 28 FÉVRIER 2022

2022/044/A

**Concession de l'étal n° 15 au marché couvert
à Monsieur Silas HUIZINGA – SARL GOUD'OR**

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Conseil départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005

Vu la demande datant du 20 décembre 2021 par laquelle Monsieur HUIZINGA Silas sollicite l'attribution du stand n°15 au marché couvert afin d'étendre son activité de fromagerie.

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Huizinga Silas, résidant, 515 Séguines Est - 87200 Saint Junien, est déclaré concessionnaire de l'étal n° 15 au marché couvert pour l'exercice de son activité de fromagerie, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Huizinga Silas devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers.

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Huizinga Silas s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 15 soit 5.86 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 28 février 2022.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 02/03/2022
Signé : le Sous-Préfet

DU 28 FÉVRIER 2022

2022/045/A

**Concession de l'étal n° 15bis au marché couvert
à Monsieur TOQUET Yoann**

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Conseil départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005
Vu la demande datant du 20 décembre 2021 par laquelle Monsieur TOQUET Yoann sollicite
l'attribution du stand n°15bis au marché couvert afin d'étendre son activité d'apiculteur
Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur TOQUET Yoann, résidant, 3 la Bécarie - 87200 Saint Martin de Jussac, est déclaré concessionnaire de l'étal n° 15bis au marché couvert pour l'exercice de de la vente de produits de son activité d'apiculteur, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur TOQUET Yoann devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers.

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur TOQUET Yoann s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 15bis soit 5.86 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 28 février 2022.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 02/03/2022
Signé : le Sous-Préfet

DU 25 FÉVRIER 2022

2022/046/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travaux de reprise de revêtement de chaussée avenue Henri Barbusse, entre le giratoire de la Muse et le giratoire de la libellule (côté descendant) – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Colas Sud-Ouest - Z.A Jean Monet - 87920 Condat sur Vienne pour le compte du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit avenue Henri Barbusse entre le giratoire de la Muse et le giratoire de la libellule (côté descendant). Une déviation sera mise en œuvre depuis le giratoire de la Muse par l'avenue Anatole France, le boulevard Louis Blanc, le boulevard Cachin, le boulevard de la république, et le giratoire de la place Lasvergnas, le 04 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations ci-dessus et à la déviation, sera mise en place et maintenue en parfait état de lisibilité et de conformité par l'entreprise Colas Sud-Ouest.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine (transports scolaires)
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Colas Sud-Ouest

Fait à Saint-Junien, le 25 février 2022.

DU 02 MARS 2022

2022/047/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux sur ouvrage télécom (regard) au 390 côte de Croyer – VC n° 11 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Circet – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps, pour le compte d'Orange

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation, au 390 côte de Croyer – VC n° 11 – 87200 Saint-Junien, du lundi 07 mars 2022 au vendredi 01 avril 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux, au 390 côte de Croyer – VC n° 11 – 87200 Saint-Junien, du lundi 07 mars 2022 au vendredi 01 avril 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- L'entreprise Circet

Fait à Saint-Junien, le 02 mars 2022

DU 02 MARS 2022

2022/048/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique pour le compte d'ENEDIS, rue Robert Doisneau et avenue Nelson Mandela - 87200 Saint-Junien présenté par l'entreprise LACIS – 186 route de Nexon – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue Robert Doisneau et avenue Nelson Mandela, du mercredi 02 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores au droit des travaux rue Robert Doisneau et avenue Nelson Mandela, du mercredi 02 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 3 : la circulation piétonne sera interrompue sur la zone de travaux, et les usagers devront être dirigés vers le trottoir opposé sur les passages protégés de part et d'autre de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations de police précitées et aux déviations piétonnes, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise LACIS

ARTICLE 5 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise LACIS

Fait à Saint-Junien, le 02 mars 2022

DU 03 MARS 2022

2022/049/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'installation d'une armoire technique – avenue Gay Lussac - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Circet – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps, pour le compte d'Orange

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation, avenue Gay Lussac – du mercredi 09 mars 2022 au mercredi 06 avril 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux, avenue Gay Lussac – du mercredi 09 mars 2022 au mercredi 06 avril 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- L'entreprise Circet

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2022

DU 03 MARS 2022

2022/050/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'installation d'une armoire technique – rue du Printemps - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Circet – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps, pour le compte d'Orange

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation, rue du Printemps – du mercredi 09 mars 2022 au mercredi 06 avril 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux, rue du Printemps – du mercredi 09 mars 2022 au mercredi 06 avril 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- L'entreprise Circet

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2022

DU 03 MARS 2022

2022/051/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'installation d'une armoire technique – rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Circet – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps, pour le compte d'Orange

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation, rue Junien Rigaud – du mercredi 09 mars 2022 au mercredi 06 avril 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux, rue Junien Rigaud – du mercredi 09 mars 2022 au mercredi 06 avril 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- L'entreprise Circet

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2022

DU 03 MARS 2022

2022/052/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'installation d'une armoire technique – rue Suzanne Valadon - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Circet – 22 rue du Colombiers - 37700 Saint Pierre des Corps, pour le compte d'Orange

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation, rue Suzanne Valadon – du mercredi 09 mars 2022 au mercredi 06 avril 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux, rue Suzanne Valadon – du mercredi 09 mars 2022 au mercredi 06 avril 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien

- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- L'entreprise Circet

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2022

DU 03 MARS 2022

2022/053/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de remplacement d'un coffret électrique et sécurisation, pour le compte d'Enedis – rue Fresnel – ZI du Pavillon – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Contamine – Zone Industrielle Le Pavillon - rue Augustin Fresnel - 87200 - Saint-Junien.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit rue Fresnel – ZI du Pavillon – du mercredi 09 mars 2022 au mercredi 16 mars 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux, rue Fresnel – ZI du Pavillon – du mercredi 09 mars 2022 au mercredi 16 mars 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Circet, et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2022

DU 03 MARS 2022

2022/054/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de branchements sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, au lieu-dit "Le Grand Boisse", voie communale n°70 – 87200 – Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, au lieu-dit "Le Grand Boisse" - voie communale n°70 – 87200 Saint-Junien - du jeudi 10 mars 2022 au vendredi 08 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera uniquement par alternat par panneaux de type B15, C18 et K10, ou feux tricolores, au lieu-dit "Le Grand Boisse" - voie communale n°70 – 87200 Saint-Junien - du jeudi 10 mars 2022 au vendredi 08 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade et de gendarmerie
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale
Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2022

DU 03 MARS 2022

2022/055/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de branchements sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, 435 impasse de l'Homme du Bost, voie communale n°64 – 87200 – Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux - 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, 435 impasse de l'Homme du Bost, voie communale n°64 – 87200 Saint-Junien - du jeudi 10 mars 2022 au vendredi 08 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera uniquement par alternat par panneaux de type B15, C18 et K10, ou feux tricolores, 435 impasse de l'Homme du Bost, voie communale n°64 – 87200 Saint-Junien - du jeudi 10 mars 2022 au vendredi 08 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade et de gendarmerie
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale
Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2022

DU 03 MARS 2022

2022/056/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de branchements sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, au lieudit "Rieubarby" – voie communale n° 32 – 87200 – Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux - 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, au lieudit "Rieubarby" – voie communale n° 32 – 87200 Saint-Junien - du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 08 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera uniquement par alternat par panneaux de type B15, C18 et K10, ou feux tricolores, au lieudit "Rieubarby" – voie communale n° 32 – 87200 Saint-Junien - du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 08 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade et de gendarmerie
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2022

DU 03 MARS 2022

2022/057/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau électrique, pour le compte d'Enedis – 6 avenue Jean Baptiste Camille Corot – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise I.N.E.O. Réseaux Centre Ouest – ZA Les Bardys – 1 rue de l'Artisanat – 87480 Saint Priest Taurion

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit, 6 avenue Jean Baptiste Camille Corot – 87200 Saint-Junien - du lundi 28 mars 2022 au lundi 04 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera uniquement par alternat par panneaux de type B15, C18 et K10, ou feux tricolores, 6 avenue Jean Baptiste Camille Corot – 87200 Saint-Junien - du lundi 28 mars 2022 au lundi 04 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne sera interrompue sur la zone de chantier, et les piétons seront redirigés vers le trottoir opposé sur les passages protégés de part et d'autre des travaux

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées et la déviation piétonne, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise INEO Réseaux Centre Ouest.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade et de gendarmerie
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
L'entreprise INEO Réseaux Centre Ouest

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2022

DU 07 MARS 2022

2022/058/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux pour la réalisation d'une extension du réseau gaz et d'un branchement – 29 avenue Voltaire – RD 32 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 29 avenue Voltaire – RD 32, du lundi 04 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 07 mars 2022

DU 07 MARS 2022

2022/059/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réalisation d'un cheminement, en bord de RD 941 (du giratoire de l'Europe au giratoire du Pavillon – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise CMCTP – 5 avenue Maryse Bastié – 87310 Saint-Laurent sur Gorre, pour le compte de la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par panneaux de type B15/C18 ou par feux tricolores, le stationnement sera interdit sur la zone de travaux en bord de RD 941 (du giratoire de l'Europe au giratoire du Pavillon – 87200 Saint-Junien du mercredi 09 mars 2022 au vendredi 08 avril 2022, de 8h à 18h, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation piétonne sera interrompue, et les usagers seront redirigés, de part et d'autre de la zone de travaux, vers le trottoir ou accotement opposé, en bord de RD941 (du giratoire de l'Europe au giratoire du Pavillon – 87200 Saint-Junien du mercredi 09 mars 2022 au vendredi 08 avril 2022, de 8h à 18h, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau CMCTP

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise CMCTP

Fait à Saint-Junien, le 07 mars 2022

DU 07 MARS 2022

2022/060/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique pour le compte d'ENEDIS, 3 bis et 5 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien présenté par l'entreprise LACIS – 186 route de Nexon – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 3 bis et 5 boulevard Pierre Brossolette, du mercredi 02 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores au droit des travaux 3 bis et 5 boulevard Pierre Brossolette, du mercredi 02 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 3 : la circulation piétonne sera interrompue sur la zone de travaux, et les usagers devront être dirigés vers le trottoir opposé sur les passages protégés de part et d'autre de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations de police précitées et aux déviations piétonnes, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise LACIS

ARTICLE 5 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise LACIS

Fait à Saint-Junien, le 07 mars 2022

DU 07 MARS 2022

2022/061/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de création d'une prise de protection cathodique, sur le réseau de distribution de gaz, pour le compte de GRDF – au 11 rue Alfred de Musset - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SAS Proj'élect – 7 route de Rochechouart – 16150 Chabanais
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – au 11 rue Alfred de Musset - du lundi 21 mars 2022 au vendredi 01 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, au 11 rue Alfred de Musset - du lundi 21 mars 2022 au vendredi 01 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne sera interrompue sur la zone de travaux, et les usagers devront être dirigés vers le trottoir opposé sur les passages protégés de part et d'autre de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Sas Proj'élect

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Sas Proj'élect

DU 14 MARS 2022

2022/062/A

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ANIM'ADOS DE SAINT-JUNIEN

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2
Vu les articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles
Vu les articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4 et R2324-10 à 2324-15 du code de la santé publique

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles pour des raisons d'ordre public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'accueil de loisirs sans hébergement "Anim'ados" de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'accueil de loisirs sans hébergement "Anim'ados" est un établissement créé et géré par la ville de Saint-Junien. Il fait l'objet d'une déclaration auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Il perçoit des financements de la part de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne, tant pour son fonctionnement que pour les investissements.

L'accueil de loisirs fonctionne durant les vacances scolaires et accueille les adolescents de 13 ans (ou qui auront 13 ans durant l'année civile) à 17 ans révolus. La capacité d'accueil est de 36 places.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

L'accueil : L'accueil des adolescents peut se faire entre 9h00 et minuit en fonction des plannings d'activités proposés, voire lors des nuitées à l'occasion des campings organisés par la structure. L'accueil de loisirs décline toute responsabilité en cas de problèmes survenus en dehors des horaires de fonctionnement stipulés sur les plannings. Il sera demandé aux parents de signer une décharge de responsabilité si l'adolescent arrive et repart seul ou si une autre personne que les responsables légaux viennent le chercher.

Tarifs : Afin d'accéder aux animations proposées, une participation hebdomadaire est demandée (se référer au recueil des tarifs). Les activités sont à la carte, il est donc possible de participer à autant d'activités de la semaine en cours que souhaité une fois la participation financière acquittée.

Transports : L'accueil de loisirs ne met pas en place de moyens de transport pour se rendre sur les lieux d'activités, sauf indication contraire stipulée dans le planning pour des sorties hors de la commune.

Restauration : L'accueil de loisirs peut prendre en charge les repas du midi sur demande. Le repas sera facturé selon le montant indiqué dans le recueil des tarifs. En revanche, les goûters et repas, lors de journées à thème mentionnées sur le planning et lors des campings organisés par la structure, sont fournis sans participation supplémentaire.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT

Nombre et qualification des personnels :

Dans le respect de la réglementation, le personnel d'encadrement répond aux exigences du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à savoir :

- Pour le directeur de l'accueil de loisirs, être titulaire du BAFD, d'un diplôme professionnel de l'animation ou bien d'une dérogation accordée par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- Pour les taux d'encadrement, 1 animateur pour 12 adolescents. Certaines activités dites "à risque" demandent un encadrement spécifique, que ce soit au niveau du taux d'encadrement que des diplômes requis (Brevets d'Etat dans la discipline concernée).

Sur le nombre obligatoire d'animateurs prévus par les taux d'encadrement, il faut avoir :

- au moins 50 % d'animateurs titulaires du BAFA ou équivalent
- au plus 20 % d'animateurs non diplômés

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS – CONSTITUTION DU DOSSIER

L'inscription à l'accueil de loisirs "Anim'ados"» vaut acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur dont la famille reconnaît avoir pris connaissance lors de ladite inscription. L'inscription est complétée par les responsables légaux. Les possibilités d'accueils sont fonction des places disponibles.

Le dossier est constitué :

- d'une fiche d'inscription (nom, prénom, adresse, date de naissance...)
- d'une fiche sanitaire de liaison (problèmes de santé, traitements en cours, allergies, mutuelle, assurance...)
- d'un certificat médical de non contre-indication à la vie en collectivité et à la pratique des activités physiques
- d'une autorisation de droit à l'image (photos et vidéos) et d'utilisation de celles-ci sur divers supports de communication (site Internet municipal, page Facebook municipale, Facebook et Instagram ALSH Anim'ados, presse locale)
- attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident

Ce dossier est établi pour l'année civile en cours. L'absence de dossier d'inscription entraîne le refus du jeune à l'accueil de loisirs. Il est impératif de signaler immédiatement tout changement de domicile, de téléphone ou de lieu de travail afin que la personne responsable de l'enfant puisse être contactée en cas d'accident. De la même façon, il est indispensable de signaler tout changement de situation médicale de l'adolescent.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le paiement de la participation hebdomadaire se fait en liquide ou en chèque sur place auprès du directeur ou de l'animateur habilité (régisseur ou mandataire), lors de l'inscription pour les activités.

ARTICLE 6 : SANTE - HYGIENE

Les parents doivent signaler par écrit au directeur de la structure tout problème particulier concernant l'adolescent (allergies, traitements en cours...).

Pour toute prise de médicaments, une ordonnance (ou un double) doit être obligatoirement fournie ainsi qu'une autorisation écrite de la part du responsable légal. Les médicaments seront remis à la personne chargée de recevoir les jeunes à l'accueil de loisirs "Anim'ados".

Les règles élémentaires d'hygiène corporelle devront être respectées. Il est également rappelé que la Loi Evin interdit de fumer dans les lieux publics. De plus, l'usage de stupéfiants et d'alcool, quelle qu'en soit la nature, est considérée comme une faute grave et peut entraîner l'exclusion de l'adolescent.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT

Politesse et respect d'autrui sont attendus de chacun. Un adolescent peut être exclu temporairement ou définitivement de l'accueil de loisirs « Anim'ados » si son comportement est jugé perturbant pour le bon fonctionnement de la structure durant les créneaux d'activités.

Il est interdit d'être violent physiquement ou verbalement envers les autres ainsi que de se moquer des différences.

Il est interdit de détériorer le matériel, le mobilier et les locaux. Les parents sont pécuniairement responsables des toutes les détériorations matérielles volontaires. Toute attitude incorrecte pourra entraîner le renvoi de l'adolescent.

ARTICLE 8 : TENUE VESTIMENTAIRE - OBJETS PERSONNELS

Vêtements

L'accueil de loisirs "Anim'ados" propose différentes activités nécessitant des tenues adaptées simples et confortables qui ne craignent pas d'être dégradées. Pour les activités se déroulant en salle ou gymnase, il est obligatoire d'avoir des chaussures propres et adaptées. L'accueil de

loisirs ne pourra nullement être tenu pour responsable de la perte, de la détérioration ou de l'échange de vêtements.

Objets personnels : bijoux, portables...

Il est déconseillé d'apporter pendant les créneaux d'activité des bijoux fragiles, des téléphones portables, appareils photos numériques, lecteurs MP3, consoles de jeux, argent et autres objets de valeur. Dans le cas contraire, l'accueil de loisirs "Anim'ados" ne pourra être tenu pour responsable de la perte, de la détérioration, ou du vol de ces objets de valeur.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement est affiché de façon permanente dans le bureau d'accueil de la structure. Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 11 :

Les litiges relatifs au présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 12 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G

Fait à Saint-Junien, le 14 mars 2022.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 15/03/2022
Signé : le Sous-Préfet

DU 14 MARS 2022

2022/063/A

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE JEUNESSE
ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE DE SAINT-JUNIEN**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2

Vu les articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles

Vu les articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4 et R2324-10 à 2324-15 du code de la santé publique

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles pour des raisons d'ordre public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire "Espace jeunesse" de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire "Espace jeunesse" est un établissement créé et géré par la ville de Saint-Junien. Il fait l'objet d'une déclaration auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Il perçoit des financements de la part de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne, tant pour son fonctionnement que pour les investissements.

L'accueil de loisirs fonctionne durant la période scolaire et accueille les adolescents dans l'année des 12 ans à 17 ans révolus (voire 18ème année pour les jeunes scolarisés en terminale). La capacité d'accueil est de 36 places.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

L'accueil : L'accueil des adolescents est ouvert les :

- Mardis, jeudis et vendredis de 13h30 à 18h
- Mercredis de 13h à 18h
- En soirée de 19h à 22h ponctuellement

L'accueil de loisirs décline toute responsabilité en cas de problèmes survenus en dehors des horaires de fonctionnement. Il sera demandé aux parents de signer une décharge de responsabilité si l'adolescent arrive et repart seul ou si une autre personne que les responsables légaux viennent le chercher.

Tarifs : afin d'accéder à la structure, une adhésion annuelle est demandée ainsi qu'une participation lors de sorties ou d'actions nécessitant l'intervention d'un prestataire (se référer au recueil annuel des tarifs pour connaître les montants). Les jeunes ont la possibilité de venir deux fois pour découvrir la structure avant d'y adhérer.

Les activités : les accueils libres mardis, jeudis et vendredis : ils ont lieu au sein de la structure et ses extérieurs. Des ateliers en lien avec la prévention des comportements à risques et la santé pourront être proposés par l'équipe jeunesse. Les jeunes, inscrits sur la structure, sont libres de leur venue ainsi que du temps qu'ils souhaitent rester.

Les animations de loisirs les mercredis : les activités sont discutées et coconstruites avec les jeunes. Des activités récréatives, culturelles, sportives, de détente et de rencontres sont proposées aux jeunes.

Les ateliers numériques les vendredis : encadrés par un animateur jeunesse, les jeunes peuvent s'initier ou se perfectionner aux différents outils numériques et réseaux sociaux.

Des sorties, des soirées et des actions "hors les murs" peuvent être organisées en fonction des projets des jeunes et des partenariats éventuels (établissements scolaires...).

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S) à destination des collégiens peut se tenir dans les locaux.

Il est donc possible pour les jeunes de participer à toutes ces activités une fois la participation financière acquittée.

Transports : l'Espace jeunesse ne met pas en place de moyens de transport pour se rendre sur les lieux d'activités, sauf indication contraire pour des sorties hors de la commune.

Restauration : l'Espace jeunesse ne prend pas en charge les repas du midi. En revanche, les goûters et repas, lors d'actions ponctuelles organisées par la structure, sont fournis sans participation supplémentaire.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT

Nombre et qualification des personnels : dans le respect de la réglementation du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le personnel d'encadrement répond aux exigences, à savoir :

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

► Pour le directeur/trice de l'accueil de loisirs, être titulaire du BAFD, d'un diplôme professionnel de l'animation ou bien d'une dérogation accordée par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

► Pour les taux d'encadrement, 1 animateur pour 14 adolescents. Certaines activités dites "à risque" demandent un encadrement spécifique, que ce soit au niveau du taux d'encadrement que des diplômes requis (Brevets d'Etat dans la discipline concernée).

Sur le nombre obligatoire d'animateurs prévus par les taux d'encadrement, il faut avoir :

- au moins 50 % d'animateurs titulaires du BAFA ou équivalent
- au plus 20 % d'animateurs non diplômés

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS – CONSTITUTION DU DOSSIER

L'inscription à l'Espace Jeunesse vaut acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur dont la famille reconnaît avoir pris connaissance lors de ladite inscription. L'inscription est complétée par les responsables légaux. Les possibilités d'accueils sont fonction des places disponibles.

Le dossier est constitué :

- d'une fiche d'inscription (nom, prénom, adresse, date de naissance...)
- d'une fiche sanitaire de liaison (problèmes de santé, traitements en cours, allergies, mutuelle, assurance...) avec copie de la vaccination à jour
- d'une autorisation d'arrivée et/ou départ seul ou non
- d'une autorisation de droit à l'image (photos et vidéos) et d'utilisation de celles-ci sur divers supports de communication (site Internet municipal, page Facebook municipale et Facebook Espace Jeunesse, Instagram, presse locale)
- attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident

Ce dossier est établi pour l'année civile en cours. L'absence de dossier d'inscription entraîne le refus du jeune à l'accueil de loisirs. Il est impératif de signaler immédiatement tout changement de domicile, de téléphone ou de lieu de travail afin que la personne responsable de l'enfant puisse être contactée en cas d'accident. De la même façon, il est indispensable de signaler tout changement de situation médicale de l'adolescent.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le paiement de l'adhésion se fait en liquide ou en chèque sur place auprès du directeur/trice ou de l'animateur habilité (régisseur ou mandataire), lors de l'inscription.

Le règlement de la participation supplémentaire lors de sorties ou d'actions nécessitant l'intervention d'un prestataire se fait en liquide ou en chèque sur place auprès du directeur/trice ou de l'animateur habilité (régisseur ou mandataire), lors de la participation à l'activité.

ARTICLE 6 : SANTE - HYGIENE

Les parents doivent signaler par écrit au directeur/trice de la structure tout problème particulier concernant l'adolescent (allergies, traitements en cours...).

Pour toute prise de médicaments, une ordonnance (ou un double) doit être obligatoirement fournie ainsi qu'une autorisation écrite de la part du responsable légal. Les médicaments seront remis à la personne chargée de recevoir les jeunes à l'accueil de loisirs "Espace jeunesse"

Les règles élémentaires d'hygiène corporelle devront être respectées. Il est également rappelé que la Loi Evin interdit de fumer dans les lieux publics. De plus, l'usage de stupéfiants et d'alcool, quelle qu'en soit la nature, est considérée comme une faute grave et peut entraîner l'exclusion de l'adolescent.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT

Politesse et respect d'autrui sont attendus de chacun. Un adolescent peut être exclu temporairement ou définitivement de l'accueil de loisirs "Espace jeunesse" si son comportement

est jugé perturbant pour le bon fonctionnement de la structure durant les créneaux d'activités. Il est interdit d'être violent physiquement ou verbalement envers les autres ainsi que de se moquer des différences.

Il est interdit de détériorer le matériel, le mobilier et les locaux. Les parents sont pécuniairement responsables des toutes les détériorations matérielles volontaires. Toute attitude incorrecte pourra entraîner le renvoi de l'adolescent.

ARTICLE 8 : TENUE VESTIMENTAIRE - OBJETS PERSONNELS

Vêtements : une tenue correcte est exigée sur la structure. L'accueil de loisirs "Espace Jeunesse" peut proposer différentes activités nécessitant des tenues adaptées simples et confortables qui ne craignent pas d'être dégradées. L'accueil de loisirs ne pourra nullement être tenu pour responsable de la perte, de la détérioration ou de l'échange de vêtements.

Objets personnels : il est déconseillé d'apporter des bijoux fragiles, des téléphones portables, appareils photos numériques, lecteurs MP3, consoles de jeux, argent et autres objets de valeur. Dans le cas contraire, l'accueil de loisirs "Espace jeunesse" ne pourra être tenu pour responsable de la perte, de la détérioration, ou du vol de ces objets de valeur.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement est affiché de façon permanente dans le bureau d'accueil de la structure. Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 11 :

Les litiges relatifs au présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 12 :

Madame la Directrice Général des Services et Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G

Fait à Saint-Junien, le 14 mars 2022

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 15/03/2022
Signé : le Sous-Préfet

DU 14 MARS 2022

2022/064/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de réfection d'une traversée de voie – lieu-dit "Sicioreix" – Voie communale n°205 - 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques intercommunaux
Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit – sur la voie communale N°205, au niveau du n°200, côte de Sicioreix – 87200 Saint-Junien, du lundi 14 mars 2022 au vendredi 22 mars 2022, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre au début de la voie communale n°205 par la RD 21a, puis par la voie communale n° 7, la voie communale n°57, et enfin par la voie communale n°205, du lundi 14 mars 2022 au vendredi 22 mars 2022, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie.

ARTICLE 3 : les services techniques intercommunaux sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en place par les services techniques intercommunaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 10 mars 2022

DU 14 MARS 2022

2022/065/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de déploiement de fibre optique, pour le compte d'Orange UISO, au lieudit "route du Maluchat" – VC n° 37 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – au lieudit "route du Maluchat" – VC n° 37, du mercredi 16 mars 2022 au vendredi 15 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores – au lieudit "route du Maluchat" – VC n° 37, du mercredi 16 mars 2022 au vendredi 15 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 14 mars 2022

DU 14 MARS 2022

2022/066/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de tirage de câble, rue des Papeteries, VC 37 cote du Maluchat, Pont Notre Dame, avenue Victor Roche, avenue Paul Vaillant Couturier, faubourg Gaillard, faubourg Auguste Blanqui, boulevard de la République, place Julienne Petit, boulevard Marcel Cachin, puis avenue Voltaire – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SARL RP COM, 10 rue des Alouettes – 95600 Eaubonne

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par panneaux K10 ou B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, rue des Papeteries, VC 37 cote du Maluchat, Pont Notre Dame, avenue Victor Roche, avenue Paul Vaillant Couturier, faubourg Gaillard, faubourg Auguste Blanqui, boulevard de la République, place Julienne Petit, boulevard Marcel Cachin, puis avenue Voltaire – 87200 Saint-Junien, du lundi 21 mars 2022 au vendredi 22 avril 2022, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : l'atelier mobile devra être signalé en direction des usagers dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne devra être maintenue sur les trottoirs sur une largeur minimum d'1,40 m. Dans la négative, une signalisation spécifique invitera les usagers à traverser la voie depuis le passage piétons situé en amont pour fréquenter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par la SARL RP COM, par panneaux de types AK3, AK5, B6a1, K8, K10 ou B15, C18, ou feux tricolores.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- La SARL RP COM

Fait à Saint-Junien, le 14 mars 2022.

DU 15 MARS 2022

2022/067/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de transport exceptionnel convoi "Grue automotrice" de 60 tonnes, 15,300 m le long, hauteur 4,00 et largeur 3,00 m), sur les RD 675 et 941 au lieu-dit "Le Pavillon" et rue Evariste Galois - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Polyservice 37 – zone industrielle "Les Perrées" – 37 rue Cassandre - 37700 La Ville aux Dames, pour le compte de Transports Europe Services – 6 rue de Lugano – 68180 Horbourg-Wihr

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit de part et d'autre des voie, sur la RD 675 (du giratoire de la route de Bellac à celui du Pavillon), sur la RD 941 du giratoire du Pavillon au giratoire Axial et enfin sur la rue Evariste Galois, le mardi 22 mars 2022, selon les nécessités du transport exceptionnel.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Polyservice 37 ou le prestataire de son choix.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Polyservice 37 – zone industrielle "Les Perrées" – rue Cassandre - 37700 La Ville Aux Dames

Fait à Saint-Junien, le 15 mars 2022.

DU 15 MARS 2022

2022/068/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 07 mars 2022 de Monsieur le Président de l'Amicale Laïque de la Bretagne par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 25^{ème} vide grenier de l'association devant se dérouler le dimanche 19 juin 2022

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le dimanche 19 juin 2022 de 7 heures à 19 heures sur la voie communale 32 annexe (délimité par des barrières métalliques), ainsi que sur les voies suivantes :

- rue des Trotteurs, rue de l'Amitié, place du 6 décembre 1962, chemin de la Clé des Champs, rue des Bienfaiteurs.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit le dimanche 19 juin 2022 de 7 heures à 19 heures, rue des Puits.

ARTICLE 3 : une déviation sera mise en place par les organisateurs pendant la durée de la manifestation par la rue des Puits.

ARTICLE 4 : le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de la déviation.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'Amicale Laïque de la Bretagne

Fait à Saint-Junien, le 17 mars 2022

DU 17 MARS 2022

2022/069/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux pour l'implantation d'une armoire de fibre optique, 43 avenue JB Corot – RD 21 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 43 avenue JB Corot – RD 21 - du lundi 21 mars 2022 au vendredi 15 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux – 43 avenue JB Corot – RD 21 - du lundi 21 mars 2022 au vendredi 15 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 17 mars 2022

DU 17 MARS 2022

2022/070/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de dépose de supports réseau aérien pour le compte d'Enedis – rue du Gué Giraud - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Contamine - ZI du Pavillon - rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit au droit des travaux – rue du Gué Giraud - du lundi 28 mars 2022 au mardi 29 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la route sera barrée, avec indication "route barrée à 600 m" à l'intersection de la rue du Gué Giraud et de la rue Paul Eluard d'une part et à l'intersection de la RD 21 "route de Brigueuil" et du chemin rural du Chatelard, en amont des travaux, rue du Gué Giraud - 87200 Saint-Junien - du lundi 28 mars 2022 au mardi 29 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : une déviation sera mise en œuvre depuis l'intersection de la rue du Gué Giraud et de la rue Paul Eluard, par la rue Paul Eluard, la rue des Maumonts, le chemin des Gouttes et la RD 21 "route de Brigueuil", en amont des travaux, rue du Gué Giraud - 87200 Saint-Junien - du lundi 28 mars 2022 au mardi 29 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 17 mars 2022

DU 17 MARS 2022

2022/071/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
2 et L2213-2.

Vu le programme de travaux nécessitant le stationnement sur voie d'un camion toupie – au 29 rue Jean Jaurès - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Gelain Rénov' - 70 route de Saint-Junien – 87520 Veyrac

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux 29 avenue Jean Jaurès – le vendredi 18 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux 29 avenue Jean Jaurès – le vendredi 18 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne et des cyclistes (sur la voie dédiée) sera interrompu le temps des travaux, et les usagers devront être redirigés de part et d'autre du chantier, vers le trottoir opposé pour les piétons et sur la voie de circulation pour les cyclistes, au droit des travaux, au 29 rue Jean Jaurès - 87200 Saint-Junien – le vendredi 18 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Gelin Rénov'

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Gelin Rénov'

Fait à Saint-Junien, le 17 mars 2022

DU 21 MARS 2022

2022/072/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de modification d'un branchement gaz, pour le compte de GRDF – au 9 rue du Maine du Bost - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 9 rue du Maine du Bost - du mardi 19 avril 2022 au vendredi 06 mai 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux – 9 rue du Maine du Bost - du mardi 19 avril 2022 au vendredi 06 mai 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 21 mars 2022

DU 21 MARS 2022

2022/073/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de couverture nécessitant la pose d'un échafaudage sur trottoir et empiétant sur voirie – au 7 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise MVS Euro Service Expansion – 16150 Chassenon

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 7 rue Junien Rigaud - du mercredi 23 mars 2022 au vendredi 08 avril, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux – 7 rue Junien Rigaud - du mercredi 23 mars 2022 au vendredi 08 avril, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne et des cyclistes (sur la voie dédiée) sera interrompu le temps des travaux, et les usagers devront être redirigés de part et d'autre du chantier, vers le trottoir opposé pour les piétons et sur la voie de circulation pour les cyclistes, au droit des travaux, au 7 rue Junien Rigaud - du mercredi 23 mars 2022 au vendredi 08 avril, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise MVS Euro Service Expansion

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise MVS Euro Service Expansion

Fait à Saint-Junien, le 21 mars 2022

DU 22 MARS 2022

2022/074/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'aménagement d'une cour privé au 620 côte de Croyer - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SA Labbe TP – Le Four à Chaux – 16500 Confolens

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 620 côte de Croyer - le mardi 29 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux – 620 côte de Croyer - le mardi 29 mars 2022, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise SA Labbe TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise SA Labbe TP

Fait à Saint-Junien, le 22 mars 2022

DU 22 MARS 2022

2022/075/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'Enedis – 14 rue Lamartine – 87200 Saint-Junien, présenté par les services d'Enedis – 12 avenue du Général de Gaulle - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la voie sera barrée et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 14 rue Lamartine - le jeudi 14 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en place depuis la place Julienne Petit, le boulevard Marcel Cachin et la rue Karl Marx - le jeudi 14 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services municipaux

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Enedis

Fait à Saint-Junien, le 22 mars 2022

DU 23 MARS 2022

2022/077/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la vitesse sur les voies communautaires n°9, 97, 32bis, 78 et 79, des intersections des RD 675 et 101, jusqu'aux limites administratives du village de la Bretagne, sur une période expérimentale et donc temporaire de trois mois
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la vitesse sera limitée à 70km/h sur la VC 9 dans les deux sens de circulation de son intersection avec la RD 675 jusqu'à la limite administrative du village de la Bretagne, (intersection de l'impasse du Pradeau)

ARTICLE 2 : la vitesse sera limitée à 70km/h sur la VC 97 dans les deux sens de circulation, 150m avant son intersection avec la VC9

ARTICLE 3 : la vitesse sera limitée à 70km/h sur la VC 32bis dans les deux sens de circulation de son intersection avec la VC77, jusqu'à la limite administrative du village de la Bretagne

ARTICLE 4 : la vitesse sera limitée à 70km/h sur la VC79 dans les deux sens de circulation, 300m avant son intersection avec la VC32 bis

ARTICLE 5 : la vitesse sera limitée à 50km/h sur les voies communales à l'intérieur du village de la Bretagne, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 6 : la signalisation verticale correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux. Elle sera matérialisée par la pose de panneaux de type B14, B33 et de panonceaux de type M9 "rappel" relatif à la limitation de vitesse précitée.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Saint-Junien, le 23 mars 2022.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/04/2022
Signé : le Sous-Préfet

DU 23 MARS 2022

2022/078/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de branchement sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement au lieudit "Les Charles Sud", VC n° 47b, présenté par les services techniques intercommunaux – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, au lieudit "Les Charles Sud", VC n° 47b, du lundi 04 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, selon nécessités de chantier

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10, ou par feux tricolores – au droit des travaux au lieudit "Les Charles Sud", VC n° 47b, du lundi 04 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, selon nécessités de chantier

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en place par les services techniques intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 23 mars 2022.

DU 24 MARS 2022

2022/079/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de branchement sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement 14 avenue Paul Vaillant Couturier, présenté par les services techniques intercommunaux – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, 14 avenue Paul Vaillant Couturier, du lundi 28 mars 2022 au vendredi 22 avril 2022, selon nécessités de chantier

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10, ou par feux tricolores – au droit des travaux 14 avenue Paul Vaillant Couturier, du lundi 28 mars 2022 au vendredi 22 avril 2022, selon nécessités de chantier

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en place par les services techniques intercommunaux.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 24 mars 2022.

DU 25 MARS 2022

2022/080/A

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'élagage et d'évacuation du bois sur trottoir et empiétant sur voirie – au 11 avenue Gustave Flaubert - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SAS Des Racines aux Branches – 16 rue Charles Lindbergh – Parc Océalim – 87270 Couzeix

Considérant qu'il nous appartient de régler la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux, au 11 avenue Gustave Flaubert, le vendredi 01 avril 2022 selon nécessités de chantier

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18, au droit des travaux, au 11 avenue Gustave Flaubert - 87200 Saint-Junien – le vendredi 01 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la circulation piétonne sera interrompue le temps des travaux, et les usagers devront être redirigés de part et d'autre du chantier, vers le trottoir opposé, au droit des travaux, au 11 avenue Gustave Flaubert - 87200 Saint-Junien – le vendredi 01 avril 2022, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations de police et aux déviations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise SAS Des Racines aux Branches.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Com- mandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise SAS Des Racines aux Branches.

Fait à Saint-Junien, le 25 mars 2022.

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 FÉVRIER 2022**

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 03 FÉVRIER 2022

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 24 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois février, à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1 ALLARD Pierre	Maire	12 CHABAUD Mireille	C.M.	23 MALAGNOUX Bruno	C.M.
2 BEAUDET Hervé	Adjoint	13 CHAZELAS Laurence	C.M.	24 MURA Laure	C.M.
3 GRANET Thierry	Adjoint	14 CHAZELLE Anne-Sophie	C.M.	25 PESQUÉ Aurabelle	C.M.
4 CROCI Eliane	Adjoint	15 COMPERE Béatrice	C.M.	26 PIEL Jean-Sébastien	C.M.
5 BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	16 COUCAUD Nadège	C.M.	27 ROY Didier	C.M.
6 GANDOIS Philippe	Adjoint	17 DAUVERGNE Frédéric	C.M.	28 TARNAUD Nathalie	C.M.
7 RASOA FENOSOA Esther	Adjoint	18 DESROCHES Bernadette	C.M.	29 WACHEUX Christophe	C.M.
8 COINDEAU Lucien	Adjoint	19 GERBAUD Alex	C.M.	30	C.M.
9 BALESTRAT Claude	C.M.	20 LA DUNE Clément	C.M.	31	C.M.
10 BALESTRAT Yoann	C.M.	21 LAURENCIER Noël	C.M.	32	C.M.
11 BRENAC Michèle	C.M.	22 LEKIEFS Didier	C.M.	33	C.M.

Excusées représentées, MM

SEBBAH Julia, Adjointe au Maire, excusée représentée par Didier LEKIEFS, conseiller municipal
TRICARD Stéphanie, conseillère municipale, excusée représentée par Bernard BEAUBREUIL, adjoint au Maire

Excusées, M

PIQUE Clémence, conseillère municipale
SIMONNEAU Christelle, conseillère municipale

formant la majorité des membres en exercice.

Thierry GRANET, adjoint au Maire, élu secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2022/001 Acquisition de terrain – Parcelle BN n° 49 - Les Grands Prés

Dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a institué l'emplacement réservé n° 57 en vue de la réhabilitation d'une réserve incendie. Cet emplacement réservé concerne la parcelle cadastrée Section BN n° 49.

Cette parcelle appartient à Monsieur BEAUNIER Jacques. Suite aux négociations engagées avec le propriétaire, il est proposé au Conseil municipal d'acquérir la parcelle cadastrée Section BN n° 49 d'une superficie de 3 560 m² au prix de 3 000 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE d'acquérir la parcelle cadastrée Section BN n° 49 au prix de 3 000 euros TTC.
- CHARGE Maître COULAUD de rédiger les actes notariés dont les frais sont à la charge de la Commune.
- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 04 Février 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 04/02/2022

Application après E-legaite.com

99_DE-027-218715407-20220204-2022_001-DE

2022/002 Adhésion de la Ville à l'association APMAC Nouvelle Aquitaine

Dans le cadre des manifestation estivales en extérieur organisées notamment par le service municipal d'action culturelle de la Ville, cette dernière peut avoir besoin de louer ponctuellement du matériel de scène (scène, éclairages spécifiques...).

La délocalisation de la manifestation des Rendez-Vous en Terrasses du fait de la crise sanitaire entraine notamment ce type de besoin pour adapter les sites de remplacement à tout type de spectacle.

L'association loi 1901 APMAC Nouvelle Aquitaine, plateforme professionnelle d'accompagnement technique, dispose d'un parc de matériel disponible à la location, afin d'assurer bon déroulement de tout type de projet culturel ou d'animation porté par les collectivités territoriales.

Ce parc de matériel est situé à Limoges et pratique des tarifs de location compétitifs ; Pour pouvoir en bénéficier, la commune doit s'acquitter d'une adhésion annuelle à l'association, au tarif de 120 € pour l'année civile en cours (tarifs catégorie A pour les collectivités, et tranche 2, correspondant aux communes comptant de 5 000 à 15 000 habitants).

Il est proposé à la Ville d'adhérer à l'APMAC Nouvelle Aquitaine.

Le Conseil municipal, après délibération,

- CHARGE le Maire de représenter la commune de Saint-Junien au sein de l'association APMAC Nouvelle Aquitaine et de conduire toutes les démarches utiles à la poursuite de ce projet.

- VERSE une somme de 120 € nets qui vaut cotisation à l'association APMAC pour l'année 2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 04 Février 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PRÉFECTURE
Le 04/02/2022

**2022/003 Lotissement communal du Bois au Bœuf – Vente de lot à Madame
JEANNE Cécile et Monsieur MERONE Xavier – Parcelle cadastrée
Section EV n° 209**

Par délibération en date du 12 septembre 2011, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité l'aménagement du lotissement communal "Le Bois au Bœuf" situé sur les parcelles communales cadastrées Section EV n° 172 et n° 173 d'une surface de 17 144 m².

Le plan de division du terrain communal réalisé par le Cabinet Vincent, géomètre expert, permet de réaliser 12 lots à construire.

Le prix des lots a été fixé à 20 euros TTC le m². Il est rappelé qu'un arbre sera offert par la commune à chaque acquéreur. Il appartiendra à ce dernier de se rapprocher du service des espaces verts.

Madame Vincent, géomètre expert à Saint-Junien, a dressé un document d'arpentage en date du 21 octobre 2015. Suite aux opérations de bornage, les parcelles nouvellement créées sont les suivantes :

- Lot n° 1 devient la parcelle EV numéro 203 d'une superficie de 1 138 m²
- Lot n° 2 devient la parcelle EV numéro 211 d'une superficie de 1 546 m²
- Lot n° 3 devient la parcelle EV numéro 204 d'une superficie de 1 106 m²
- Lot n° 4 devient la parcelle EV numéro 210 d'une superficie de 1 255 m²
- Lot n° 5 devient la parcelle EV numéro 205 d'une superficie de 1 069 m²
- Lot n° 6 devient la parcelle EV numéro 209 d'une superficie de 1 206 m²
- Lot n° 7 devient la parcelle EV numéro 206 d'une superficie de 959 m²
- Lot n° 8 devient la parcelle EV numéro 208 d'une superficie de 1 273 m²
- Lot n° 9 devient la parcelle EV numéro 207 d'une superficie de 984 m²
- Lot n° 10 devient la parcelle EV numéro 212 d'une superficie de 1 261 m²
- Lot n° 11 devient la parcelle EV numéro 213 d'une superficie de 1 213 m²
- Lot n° 12 devient la parcelle EV numéro 214 d'une superficie de 1 294 m²

Vu l'arrêté n° 08715412H0002 du 29 octobre 2012 et les arrêtés modificatifs n° 08715412H0002M01 du 25 juin 2013 et n° 08715412H0002M02 du 14 octobre 2015 autorisant le lotissement créé par la commune de Saint-Junien sur son territoire,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 12 novembre 2015,

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2015 autorisant de différer les travaux de finition dudit lotissement communal,

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2015 autorisant la vente des lots dudit lotissement communal avant l'exécution des travaux de finition,

Suite à la demande de Madame JEANNE Cécile et de Monsieur MERONE Xavier, il est proposé de céder à ces derniers la parcelle cadastrée Section EV n° 209 d'une superficie de 1206 m² au prix de 20 euros TTC le m². Les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur.

REÇU EN PREFECTURE
Le 04/02/2022
Application agréée t-legalis.com

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la vente ci-dessus indiquée.

- DIT que les frais d'actes notariés sont à la charge de Madame JEANNE Cécile et Monsieur MERONE Xavier.

- DESIGNNE l'Etude de Maître COULAUD pour la rédaction des actes notariés.

- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.

- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié Le 04 Février 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 04/02/2022

App. par action auprès de l.liquitee.com

99_DE-037-2187154 07-20220204-2022_003-DE

2022/004 Fourniture et livraison de gaz naturel sur sites - Création d'un groupement de commandes – Approbation de la convention

Vu l'accord-cadre référencé 2018-44 lié à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel sur différents sites communaux, dont l'échéance du marché subséquent n°2 en cours d'exécution est fixée au 30 septembre 2022

Considérant les besoins et les échéances identiques exprimés par la communauté de communes Porte Océane du Limousin pour desservir en gaz naturel l'ensemble des sites intercommunaux, et l'opportunité de constituer à nouveau un groupement de commandes en référence aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique afin de bénéficier des économies d'échelle en regroupant les besoins

Considérant la nécessité d'établir une convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement, en référence aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique

Considérant l'article 5.1 du règlement intérieur de l'achat public qui prévoit que la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés ou accords-cadres est celle du coordonnateur du groupement dans les procédures formalisées

Considérant le recensement et l'évaluation des besoins sur les différents sites de la communauté de communes et de la commune de Saint-Junien identifiés dans un même cahier des charges par la direction des services techniques, qui reprend les données et informations nécessaires à l'engagement d'une consultation

Considérant la technique d'achat liée aux accords-cadres à marchés subséquents mentionnée aux articles R.2162-1 à R.2162-12 du Code de la commande publique qui permet de remettre périodiquement en concurrence les opérateurs économiques attributaires de l'accord-cadre, sans que la durée globale d'exécution des marchés subséquents n'excède 4 ans

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création du groupement de commandes et de désigner le Président de la communauté de communes en qualité de coordonnateur chargé notamment d'engager une consultation en procédure d'appel d'offres.

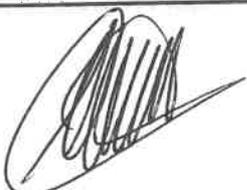
Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la création d'un groupement de commandes avec la communauté de communes Porte Océane du Limousin qui porte sur les achats mutualisés de gaz naturel avec livraison sur différentes sites localisés au cahier des charges
- AUTORISE le Maire à signer la convention portant création du groupement de commandes qui définit les modalités de fonctionnement du groupement,
- SOLLICITE l'inscription des crédits au budget principal de la commune et aux budgets annexes (compte 60).

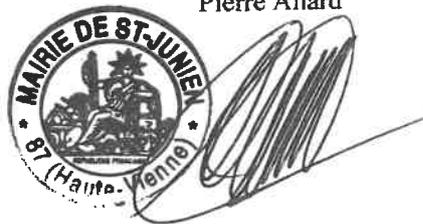
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 04 Février 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/02/2022
Application agréée e-legalite.com

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

L'ordonnance introduit l'organisation obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

L'ordonnance ne prévoit pas de contenu. Chaque employeur public territorial est libre de le préparer selon son propre contexte.

La protection sociale complémentaire : principes généraux

La protection sociale complémentaire intervient dans deux domaines :

- **La santé** vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale (complémentaires santé) ;
- **La prévoyance/maintien de salaire** vise à couvrir la perte de salaire / de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès

Rappel : après 3 mois de congés maladie cumulés sur les 12 derniers mois, sans protection complémentaire en prévoyance, les agents de la fonction publique territoriale ne perçoivent plus que 50% de leur traitement.

S'il remplit certaines conditions, l'agent peut être placé en congé de longue maladie (CLM). Dans ce cas il perçoit 100% de son revenu, versé par la collectivité employeur, pendant 1 an. Pendant les 2ème et 3ème années, la collectivité verse à l'agent la moitié de sa rémunération. Si l'agent a une couverture en prévoyance, l'organisme complète le versement de de la collectivité.

Pour 5 maladies graves listées dans la loi statutaire de 1984, l'agent peut être placé en congé de longue durée (CLD) : dans ce cas il perçoit 100% de son revenu, versé par la collectivité, pendant 3 ans. Pendant les 4ème et 5ème années, la collectivité verse à l'agent la moitié de sa rémunération. Si l'agent a une couverture en prévoyance, l'organisme complète le versement de de la collectivité.

Depuis la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité. L'adhésion à ces contrats par les agents est facultative. La participation financière de la collectivité est uniforme ou modulable selon différents critères (catégorie, composition familiale, indice de rémunération, temps de travail, etc.).

Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- la **convention de participation** : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat
- la **labellisation** : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un "agrément" permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur

Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir

REÇU EN PREFECTURE

le 04/02/2022

Appréciation agréée L. Jospin

Les évolutions de l'ordonnance du 17 février 2021

Un rapport de trois inspections générales (finances, administration, affaires sociales) en 2019 (publié en octobre 2020) sur la PSC des agents publics soulignait l'hétérogénéité des participations en fonction des employeurs publics.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique acte la volonté d'homogénéisation entre fonctions publiques et de rapprochement du dispositif en place dans le privé.

L'ordonnance prévoit donc :

En santé : la participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50% minimum d'un montant cible, au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Cette participation doit couvrir un panier de soins minimum : ticket modérateur, forfait journalier hospitalier, dépenses de frais dentaires et optiques. Les montants de référence et les niveaux de prise en charge seront définis par décret.

En prévoyance, pour la fonction publique territoriale, la participation obligatoire des employeurs publics, au plus tard au 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 20% minimum d'un montant cible sur un socle de garanties à définir.

Les montants de référence et socle de base seront définis par décret.

Les modalités de participation : convention de participation ou labellisation

- La labellisation : l'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarités fixés par la réglementation et reçoit une participation financière de sa collectivité. Ses avantages : le libre choix de l'organisme et du niveau des garanties par l'agent, la portabilité du contrat en cas de mobilité, moins de contraintes pour la collectivité en ce qui concerne la mise en place, le suivi et la responsabilité.
- La convention de participation : l'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Ses avantages : en prévoyance cela permet une collaboration renforcée entre la collectivité et l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins, cela permet également une consultation des représentants des agents dans l'élaboration des critères.
- Le contrat collectif à adhésion obligatoire : l'ordonnance prévoit également que, à la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives, la signature d'un accord majoritaire peut décider :
 - la conclusion d'un contrat ou d'un règlement collectif.
 - la souscription obligatoire des agents de la collectivité à ce contrat ou règlement collectif

Calendrier de mise en œuvre :

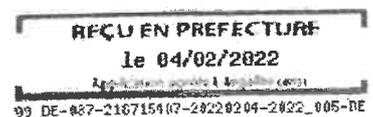
Date d'effet de l'ordonnance : 1^{er} janvier 2022

Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en prévoyance : 1^{er} janvier 2025

Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en santé : 1^{er} janvier 2026

Si une convention de participation est en cours les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention initialement en place

Possibilité de mettre en œuvre ces dispositions dès le 1^{er} janvier 2022



Éléments de contexte à la Commune de Saint-Junien

La Commune de Saint-Junien participe à la protection santé depuis le 1^{er} septembre 2020 (délibération du 25 juin 2020).

Elle participe à la protection prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2013 (délibération du 22 octobre 2012).

Le montant des participations concernant la prévoyance a été revu en septembre 2020 (délibération du 25 juin 2020). Aujourd'hui cette participation est de 12 € par mois et par agent pour la santé et à 12 € par mois et par agent pour la prévoyance.

79 agents, soit 34 %, perçoivent la participation au titre de la santé
200 agents, soit 86 %, perçoivent la participation au titre de la prévoyance

Cela représente un budget de 40 000 € par an pour la Commune

La Commune s'est orientée vers le principe de la labellisation permettant à chaque agent de définir l'offre qui lui correspond le mieux et non vers la convention de participation.

Le conseil municipal,

- PREND ACTE de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire, rendu obligatoire par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

- DIT qu'un dialogue social sur les modalités de mise en place de cette protection sociale complémentaire sera engagé dès le début de l'année 2022 avec le Comité technique

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 04 Février 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 04/02/2022

Application après F-legalte.com

99_DE-067-218715407-20220204-2022_005-0E

2022/006 Mise à disposition de parcelles, de bâtiments et de matériels agricoles à titre gracieux par la CCPOL à la Commune de Saint-Junien

Considérant le projet d'activité de maraichage par la commune de Saint-Junien dans le but d'approvisionner l'unité centralisée de production alimentaire

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Junien auprès de la communauté de communes Porte Océane du Limousin de pouvoir disposer de parcelles, de locaux et de matériels agricoles pour la mise en place du potager municipal

Considérant que la communauté de communes Porte Océane du Limousin dispose de tels équipements

Vu l'avis favorable de la municipalité en réunion en date du 18 octobre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition des parcelles, de bâtiments et de matériels agricoles à titre gracieux

- AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à signer toutes les pièces pour mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 04 Février 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/02/2022
Application agréée E-legalite.com

**2022/007 Prescription de l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité et
définition des modalités de concertation**

Le règlement local de publicité (RLP) est un document communal de planification de la publicité extérieure, qui permet de réglementer l'affichage publicitaire et les enseignes afin de protéger le cadre de vie, les paysages, le patrimoine naturel ou architectural.

La ville de Saint Junien était dotée d'un règlement local de publicité qu'elle avait approuvé le 27/06/2003. Au regard des nouvelles dispositions législatives, le règlement local de publicité en vigueur est resté valide jusqu'au 13 janvier 2021. Au-delà de cette date, il est devenu caduc (article L.581-14-3 du code de l'environnement). Le règlement national de publicité est alors devenu applicable sur l'ensemble du territoire communal et les compétences d'instruction et de police sont actuellement exercées par le préfet.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes. La procédure d'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité doit être conforme aux procédures administratives qui s'imposent aux plans locaux d'urbanisme par le code de l'urbanisme.

Le règlement local de publicité a vocation à être plus restrictif que le règlement national. Il peut toutefois, dans des conditions limitativement prévues par la loi, déroger à certaines interdictions.

Depuis le précédent RLP, la ville a évolué sur le plan urbanistique, commercial et démographique

La ville mène depuis plusieurs années une politique visant à l'amélioration du cadre de vie, la protection du patrimoine bâti et naturel sur son territoire et dans son centre Ancien.

Suite à l'essor important des zones commerciales, elle souhaite maintenir la qualité de de vie de ses habitants tout en répondant à la vitalité économique de ses commerces.

Les activités commerciales doivent pouvoir se faire connaître par la publicité, les enseignes et les pré enseignes et la liberté d'expression doit être garantie.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire d'élaborer un nouveau règlement local de publicité.

Le conseil,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2121-10

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26

CONSIDÉRANT que la loi ENE du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-218715407-20220204-2022_007-DE

CONSIDERANT que la loi ALUR 2014-366 du 24 MARS 2014 prévoyait pour les communes membres d'un EPCI, la possibilité de refuser le transfert de compétence PLU aux intercommunalités

CONSIDERANT les délibérations de Videix en date du 24 octobre 2020, de Chéronnac en date du 31 octobre 2020, de Saint Brice en date du 21 novembre 2020, de Saint Victurnien en date du 1 décembre 2020, d'Oradour sur Glane en date du 21 mai 2021.

CONSIDERANT que cette minorité de blocage a été atteinte.

CONSIDERANT que la caducité du RLP existant au 13 janvier 2021 est l'occasion d'engager, à l'échelle de l'ensemble du territoire de SAINT JUNIEN, la révision d'une réglementation traduisant l'ambition environnementale de la ville au regard des objectifs suivants :

1. Préserver le cadre de vie des administrés en protégeant les zones d'habitat
2. Protéger pour valoriser tous les secteurs à enjeux patrimoniaux et en particulier ceux hors périmètres de protection des monuments historiques
3. Réglementer de manière plus stricte les affichages lumineux et dispositifs numériques.
4. Préserver les entrées de ville qui sont les premiers espaces de perception du territoire.
5. Répondre au développement économique en maîtrisant les outils de communication des acteurs du territoire.
6. Améliorer la sécurité routière et notamment sur l'axe RD 941 mais aussi réglementer les dispositifs en agglomération visibles depuis la RN 141.

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT que la révision du règlement local de publicité nécessite une étude préalable au cours de laquelle seront pris en compte :

- le bilan des dispositifs existants
- les projets d'aménagement (routiers, de sécurité, d'urbanisation, en particulier aux entrées de ville)
- la demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

DECIDE de prescrire la révision du règlement local de publicité

DECIDE d'approuver les objectifs poursuivis

DECIDE de mener la procédure selon le cadre défini par le code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques et de fixer les modalités de concertation de la façon suivante :

- une information dans le journal municipal, qui consacrera un article aux enjeux de cette révision
- une information sur le site internet de la ville
- une réunion avec les personnes publiques associées
- une réunion publique
- une adresse mail dédiée pour recevoir les observations du public

REÇU EN PREFECTURE

le 04/02/2022

Appréciation des services de la Préfecture

99_DE-487-2187154 07-20220204-2022_007-0E

- la mise à disposition, pendant toute la durée de l'étude, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, à l'accueil du service urbanisme de la mairie aux horaires suivants : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de règlement de publicité.

DONNE l'autorisation à monsieur le maire de signer tout document se rapportant à cette affaire

INDIQUE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, que mention de cet affichage paraîtra dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera notifiée, conformément à l'article L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme aux différentes personnes publiques associées :

L'État, la Région, le département, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs, la chambre de commerce et d'industrie territoriales, la chambre de métiers, la chambre d'agriculture et l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

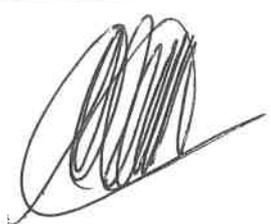
La présente délibération annule et remplace la délibération en date du 24 Juin 2021 n° 2021/072.

En outre, elle sera publiée pour information au recueil des actes administratifs, mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié Le 04 Février 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PRÉFECTURE Le 04/02/2022 Appréciation en copie à la préfecture

99_DE-087-218715407-20220204-2022_087-DE

2022/008 Tableau des emplois au 1er mars 2022

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la modification d'un poste par rapport au budget.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 novembre 2021,

Considérant le besoin en recrutement d'un agent à temps non complet au service animation,

Considérant la réussite à concours de 3 agents,

Le Maire propose au conseil Municipal de créer :

1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 20/35ème

2 postes d'animateur à temps complet

1 poste d'agent social principal de 2ème classe

Et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2022

	Filière	Catégorie	Emplois ouverts	Emplois pourvus	ETPT	Dont temps non complet	Commentaires
BUDGET PRINCIPAL							
EMPLOIS PERMANENTS							
CABINET							
Collaborateur de cabinet			1	1	1		poste occupé par un contractuel
Attaché	Administrative	A	1	1	1		
Rédacteur principal de 1ère classe	Administrative	B	1	0			
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0			
POLICE MUNICIPALE							
Gardien-brigadier	Police	C	1	1	1		
ASVP							
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0	0		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1		

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/02/2022

Application en ligne de Legalis.com

Service municipal d'action culturelle									
Bibliothécaire	Culture	A	1	0					
Assistant de conservation principal 1ère classe	Culture	B	3	2	2				
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Culture	C	4	4	4				
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Culture	C	2	0					
Adjoint du patrimoine	Culture	C	1	1	1				
Adjoint d'animation	Animation	C	1	1	1				
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	1	1				
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0				
Restauration municipale									
Agent de maîtrise	Technique	C	6	5	5				
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	13	10	10				1 dispo
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	12	10	9,5			20/35	
Adjoint technique	Technique	C	10	10	8			8/35, 28/35	
Agent social	Médico Sociale	C	1	1	1				
Pôle petite enfance									
Puéricultrice de classe normale	Médico Sociale	A	1	1	1				Poste occupé par contractuelle
Technicien paramédical de classe supérieure	Médico Sociale	A	1	1	1				
Puéricultrice hors classe	Médico Sociale	A	1	0	0				
Assistant socio éducatif	Médico Sociale	B	2	2	1,5			17,5/35	
Educateur jeunes enfants 1ère classe	Médico Sociale	B	1	1	1				
Agent social principal de 2° classe	Médico Sociale	C	4	4	4				
Agent social	Médico Sociale	C	4	1	1				1 disponibilité
ATSEM principal 1ère classe	Médico Sociale	C	1	1	1				
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	Médico Sociale	C	4	4	4				
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	Médico Sociale	C	4	1	1				
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	2	1	1				
Adjoint technique	Technique	C	2	1	1				

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/02/2022

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION									
Attaché principal	Administrative	A	1	1	1	1			
Assurances / Elections									
Adjoint administratif principal 2e classe	Administrative	C	1	1	1	1			
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1	0				
Cimetière									
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0					
Adjoint technique principal de 1ere classe	Technique	C	1	1	1	1			
Adjoint technique principal de 2ème classe	Technique	C	2	0			1 à 21/35		
Adjoint technique	Technique	C	1	0			21/35		
Etat civil - Affaires Générales									
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	4	4	4	4			
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0	0	0			
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	2	2			
Archives									
Rédacteur	Administrative	B	1	0					
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	1	1	1	1			
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0					
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Culturelle	C	1	1	1	1			
Surveillance vote publique									
Garde champêtre chef principal	Police	C	1	1	1	1			
Garde champêtre chef	Police	C	1	0					
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES									
Ingénieur hors classe	technique	A	1	0					Poste fonctionnel DST
Ingénieur principal	technique	A	1	0					
Secrétariat									
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1	1			
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Administrative	C	1	1	1	1			
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0	0	0			
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1	1			
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1	1			

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/02/2022

Application en ligne : lepoint.com

Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1	1
Adjoint technique	Technique	C	1	0		
DIRECTION DES RESSOURCES						
Service des Ressources humaines						
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Administrative	C	1	1	1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	1	1	
Adjoint administratif	Administrative	C	2	1	1	
Comptabilité						
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1	
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	3	3	3	
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1	
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0		
Service des marchés publics						
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1	
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0	
Rédacteur principal 2ème classe	Administrative	B	1	1	1	
Entretien - Pôle remplacement						
Adjoint technique principal de 1ère classe	Technique	C	8	7	7	
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	10	9	8	
Adjoint technique	Technique	C	19	7	9,66	1 à (28/35)
						1 à (7/35)
Sous-Total emplois permanents			348	231	225,5	
EMPLOIS NON PERMANENTS						
Espaces verts						
Apprenti	Technique		1	1		
Contrat de projet	Technique		1	1		
Bâtiments						
Apprenti	Technique		1	1		
Sous-Total emplois non permanents			3	3	3	
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			351	234	228,5	

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/02/2022

Apprécié par le préfet

99_DE-057-218715407-20220204-2022_006-DE

Le conseil municipal , après délibération,

Décide de créer :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 20/35ème
- 2 postes d'animateur à temps complet
- 1 poste d'agent social principal de 2ème classe

de modifier le tableau des emplois ainsi qu'indiqué ci-dessus

Dit que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Adoptée à l'unanimité	31
Adoptée à la majorité	
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 04 Février 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/02/2022
Appréciation agréée L.legalite.com

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 MARS 2022**

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 03 MARS 2022

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 23 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le trois mars, à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1	ALLARD Pierre	Maire	12	CHAZELAS Laurence	C.M.	23	MURA Laure	C.M.
2	BEAUDET Hervé	Adjoint	13	CHAZELLE Anne-Sophie	C.M.	24	PESQUÉ Aurabelle	C.M.
3	GRANET Thierry	Adjoint	14	COMPÈRE Béatrice	C.M.	25	PIEL Jean-Sébastien	C.M.
4	CROCI Eliane	Adjoint	15	COUCAUD Nadège	C.M.	26	PIQUE Clémence	C.M.
5	BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	16	DAUVERGNE Frédéric	C.M.	27	ROY Didier	C.M.
6	SEBBAH Julia	Adjoint	17	DESROCHES Bernadette	C.M.	28	SIMONNEAU Christelle	C.M.
7	GANDOIS Philippe	Adjoint	18	GERBAUD Alex	C.M.	29	TARNAUD Nathalie	C.M.
8	RASOA FENOSOA Esther	Adjoint	19	LA DUNE Clément	C.M.	30	WACHEUX Christophe	C.M.
9	COINDEAU Lucien	Adjoint	20	LAURENCIER Noël	C.M.	31		C.M.
10	BALESTRAT Claude	C.M.	21	LEKIEFS Didier	C.M.	32		C.M.
11	CHABAUD Mireille	C.M.	22	MALAGNOUX Bruno	C.M.	33		C.M.

Excusés représentés, MM

BALESTRAT Yoann, conseiller municipal, excusé représenté par Frédéric DAUVERGNE, conseiller municipal
TRICARD Stéphanie, conseillère municipale, excusée représentée par Bernard BEAUBREUIL, adjoint au Maire

Excusée, M

BRENAC Michèle, conseillère municipale

formant la majorité des membres en exercice.

Alex GERBAUD, conseiller municipal, élu secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2022/009 Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2022

En application de l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire propose au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022 afin de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Il précise que cette délibération n'a pas de caractère décisionnel, il s'agit d'un acte ne faisant pas grief.

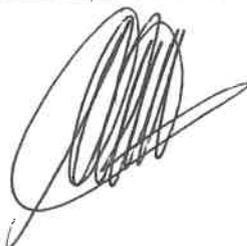
Le Conseil municipal, après délibération

- PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire
- CHARGE le Maire de la transmission de cette délibération au représentant de l'Etat

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 04 Mars 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/03/2022
Apph. de la préfecture de la Haute-Vienne

**2022/010 Modification des statuts de la Communauté de communes Porte Océane
du limousin**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant création de la communauté de communes porte Océane du Limousin

Considérant l'évolution du CGCT et notamment ses articles 5214-16 et 5211-17

Considérant l'évolution de l'activité de l'EPCI pour assurer la parfaite réalisation de certaines compétences

Considérant l'intérêt pour l'EPCI d'initier des études en vue de la revitalisation du territoire,

Considérant que la réalisation de ces études et que les futures actions susceptibles d'en découler nécessitent que l'EPCI se saisisse de la compétence supplémentaire "Politique du logement et du cadre de vie"

L'étendue de cette compétence est déterminée par la définition de l'intérêt communautaire. Elle pourra donc évoluer en fonction des orientations définies par le conseil communautaire.

Il vous est proposé d'adopter la modification proposée et votée par le conseil communautaire lors de sa réunion du 27 janvier 2022, afin d'intégrer une compétence, "Politique du logement et du cadre de vie", selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la modification des statuts telle que présentée

- DEMANDE à M. le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 04 Mars 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PRÉFECTURE
Le 04/03/2022
Appréciation: agréé (limousin)

2022/011 Demande de subvention de l'association l'Echo des Nagas

L'association "L'Echo des Nagas" sollicite une subvention pour leur projet en mai 2022 sur Saint-Junien de festival pop culture geek avec exposition de figurine et cosplay, dédicace de dessinateur de BD manga bourse geek. En octobre 2020, cette association avait réalisé la première expo-bourse qui montre des figurines d'univers geek- mangas comme Star-Wars, Final Fantasy, Disney ou Marvel.

Des collaborations sont prévues pour ce projet avec la Médiathèque, Muse en scène ainsi que le Château de Rochechouart pour la programmation d'un Escape Game.

Il est demandé au Conseil municipal de leur attribuer une subvention annuelle de 1 000 €.

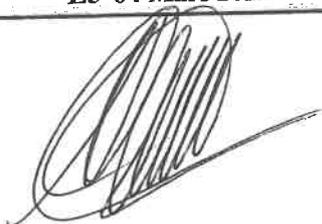
Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCORDE une subvention de 1 000 euros à L'association "L'Echo des Nagas"
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	32
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 04 Mars 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PRÉFECTURE
Le 04/03/2022
Application après l.legale.com

2022/012 Motion d'urgence relative à la crise des prix de l'électricité

Rappelant que nous traversons actuellement une crise des marchés de l'énergie dont les effets néfastes se font ressentir dans de nombreux domaines et qu'elle constitue un sujet de préoccupation important pour les citoyens, les entreprises comme pour les collectivités territoriales

Soulignant que l'énergie est un bien de première nécessité et que son coût pèse de plus en plus lourdement sur le budget des ménages

Soulignant que la crise des prix de l'électricité résulte principalement de l'évolution du tarif du gaz et d'un déficit de capacité de production

Rappelant qu'en dépit du pseudo "bouclier tarifaire" instauré en septembre dernier par le Gouvernement pour protéger les consommateurs particuliers, l'envolée des prix de l'électricité se poursuit, en particulier pour les clients n'ayant pas souscrit un contrat à prix fixe ou indexé sur les tarifs réglementés

Rappelant que le 13 janvier dernier, l'État, actionnaire principal d'EDF, a pris la décision unilatérale de passer "l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique" (ARENH) de 100 à 120 térawattheures, afin d'augmenter le volume de l'électricité

Soulignant que ce mécanisme, créé par la loi NOME adoptée le 7 décembre 2010, oblige aujourd'hui EDF à fournir davantage d'électricité à ses concurrents à des prix en dessous du marché actuel

Le Conseil municipal, à la majorité, Jean Sébastien Piel s'abstenant

- REGRETTE vivement le choix du Gouvernement dans la mesure où il génère une perte de 8 milliards d'euros pour EDF et qu'il n'est pas de nature à répondre au problème de la flambée des prix

- INSISTE sur le fait que d'autres alternatives s'offraient à lui, telles qu'une baisse de la TVA sur l'électricité pour les particuliers

- CONSIDERE que cette décision comporte le risque d'affaiblir fortement l'un des fleurons de notre industrie au moment même où celui-ci a besoin d'être soutenu dans le cadre de la transition énergétique

- PARTAGE les légitimes inquiétudes exprimées par les agents d'EDF en Haute-Vienne qui redoutent non seulement une dérégulation du marché de l'électricité mais aussi un prochain démantèlement de leur entreprise

- TIENT à réaffirmer l'attachement du Conseil municipal à un service public de l'électricité de qualité, garant de la préservation du pouvoir d'achat des particuliers

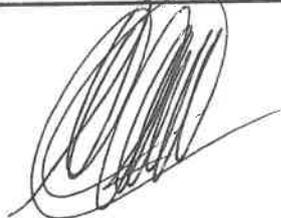
- DEMANDE au Gouvernement de s'emparer au plus vite de la question de l'indépendance énergétique de notre pays afin qu'EDF ne serve plus de variable d'ajustement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	
Adoptée à la majorité	31
Abstention	1
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 04 Mars 2022



Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/03/2022
Application en ligne à l'adresse : www.mairie.com

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2022**

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MARS 2022

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 21 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente et un mars, à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1	ALLARD Pierre	Maire	12	BRENAC Michèle	C.M.	23	PIEL Jean-Sébastien	C.M.
2	BEAUDET Hervé	Adjoint	13	CHAZELAS Laurence	C.M.	24	PIQUE Clémence	C.M.
3	GRANET Thierry	Adjoint	14	CHAZELLE Anne-Sophie	C.M.	25	ROY Didier	C.M.
4	CROCI Eliane	Adjoint	15	COMPERE Béatrice	C.M.	26	SIMONNEAU Christelle	C.M.
5	BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	16	DAUVERGNE Frédéric	C.M.	27	TARNAUD Nathalie	C.M.
6	SEBBAH Julia	Adjoint	17	DESROCHES Bernadette	C.M.	28	WACHEUX Christophe	C.M.
7	GANDOIS Philippe	Adjoint	18	GERBAUD Alex	C.M.	29		C.M.
8	RASOA FENOSOA Esther	Adjoint	19	LA DUNE Clément	C.M.	30		C.M.
9	COINDEAU Lucien	Adjoint	20	MALAGNOUX Bruno	C.M.	31		C.M.
10	BALESTRAT Claude	C.M.	21	MURA Laure	C.M.	32		C.M.
11	BALESTRAT Yoann	C.M.	22	PESQUÉ Aurabelle	C.M.	33		C.M.

Excusés représentés, MM

CHABAUD Mireille, conseillère municipale, excusée représentée par SEBBAH Julia, adjointe au maire
COUCAUD Nadège, adjointe au maire, excusée représentée par BEAUDET Hervé, adjoint au maire
LAURENCIER Noël, conseiller municipal, excusé représenté par ALLARD Pierre, Maire
LEKIEFS Didier, conseiller municipal, excusé représenté par WACHEUX Christophe, conseiller municipal
TRICARD Stéphanie, conseillère municipale, excusée représentée par BEAUBREUIL Bernard, adjoint au maire

Excusé, M

formant la majorité des membres en exercice.

Clément LA DUNE, conseiller municipal, élu secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2022/013 **Vote du compte administratif et approbation du compte de gestion / Budget Général exercice 2021**

En application de l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif du Budget Général de la Commune, établi pour l'exercice 2021, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du Budget Général 2021

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	14 195 313,04 €	3 968 893,08 €
Recettes	15 637 888,44 €	3 798 449,44 €
Résultat exercice	1 442 575,40 €	- 170 443,64 €
Résultat reporté	2 088 988,35 €	- 20 552,55 €
Résultat cumulé	3 531 563,75 €	- 190 996,19 €

Restes à réaliser Dépenses : 564 049 €

Restes à réaliser Recettes : 536 178 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE, sous la présidence de Michèle BRENAC, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du Budget Général pour l'exercice 2021, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus.

- CONSTATE la concordance du compte administratif du Budget Général de la Commune avec le compte de gestion établi par le comptable public pour l'exercice 2021

-APPROUVE le compte de gestion du Budget Général de la commune pour l'exercice 2021

- VALIDE les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 32
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2022

Application.gouv.fr - legalite.com

70_DE-087-218715407-20220404-2022_013_1-

2022/014 Budget Général / Affectation du résultat exercice 2021

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Général de l'exercice 2021

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement

Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté 2 088 988,35 €
Déficit d'investissement antérieur reporté - 20 552,55 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/21

Solde d'exécution de l'exercice - 170 443,64 €
Solde d'exécution cumulé - 190 996,19 €

RESTES A REALISER AU 31/12/21

Dépenses d'investissement 564 049,00 €
Recettes d'investissement 536 718,00 €
Solde - 27 331,00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/21

Rappel du solde d'exécution cumulé - 190 996,19 €
Rappel du solde des RAR - 27 331,00 €
Besoin de financement total - 218 327,19 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice 1 442 575,40 €
Résultat antérieur 2 088 988,35 €
Total avant affectation 3 531 563,75 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

1) Affectation article 1068
Financement de la section d'investissement 218 327,19 €

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter
(report ligne 002 budget primitif 2022) 3 313 236,56 €

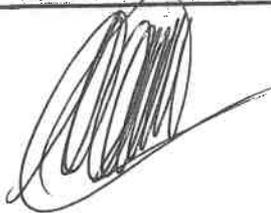
- DECIDE de reporter le déficit de la section d'investissement
(report ligne 001 budget primitif 2022) - 190 996,19 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 04/04/2022

Application agréée (e-legalite.com)

99_DE-087-2187154 07-2 02204 04-2022_014-DE

En application de l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif du Budget Camping, établi pour l'exercice 2021, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du Budget Camping 2021

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	52 946,72 €	8 616,31 €
Recettes	72 654,14 €	22 394,52 €
Résultat exercice	19 707,42 €	13 778,21 €
Résultat reporté	20 028,25 €	- 10 585,57 €
Résultat cumulé	39 735,67 €	3 192,64 €

Le conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE, sous la présidence de Michèle Brenac, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du Budget Camping pour l'exercice 2021, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

- CONSTATE la concordance du compte administratif du Budget Camping avec le compte de gestion établi par le comptable public pour l'exercice 2021

-APPROUVE le compte de gestion du Budget Camping pour l'exercice 2021

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2022

Application après l-legalite.com

70_DE-987-218715407-20220404-2022_015_1-

2022/016 Budget Camping / Affectation du résultat exercice 2021

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Camping de l'exercice 2021

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	20 028,25 €
Déficit d'investissement antérieur reporté	- 10 585,57 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/21

Solde d'exécution de l'exercice	13 778,21 €
Solde d'exécution cumulé	3 192,64 €

RESTES A REALISER AU 31/12/21

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/21

Rappel du solde d'exécution cumulé	3 192,64 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	0 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	19 707,42 €
Résultat antérieur	20 028,25 €
Total avant affectation	39 735,67 €

Le conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé d'exploitation comme suit :

1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
---	-----

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2022)	39 735,67 €
---	-------------

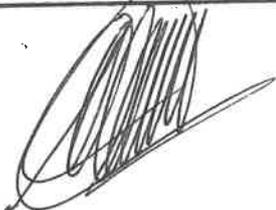
- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2022)	3 192,64 €
---	------------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 AVRIL 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/04/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-216715407-20220404-2022_616-DE

2022/017 **Vote du compte administratif et approbation du compte de gestion / Budget Lotissement exercice 2021**

En application de l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif du Budget Lotissement, établi pour l'exercice 2021, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du Budget Lotissement 2021

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	75 313,54 €	32 703,70 €
Recettes	75 313,54 €	42 609,84 €
Résultat exercice	0 €	9 906,14 €
Résultat reporté	0 €	- 33 812,15 €
Résultat cumulé	0 €	- 23 906,01 €

Le conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE, sous la présidence de Michèle Brenac, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du Budget Lotissement pour l'exercice 2021, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus.

- CONSTATE la concordance du compte administratif du Budget Lotissement avec le compte de gestion établi par le comptable public pour l'exercice 2021

-APPROUVE le compte de gestion du Budget Lotissement pour l'exercice 2021

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/04/2022
Application agréée e-legafile.com

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Lotissement de l'exercice 2021

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement

Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	0 €
Déficit d'investissement antérieur reporté	- 33 812,15 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/21

Solde d'exécution de l'exercice	9 906,14 €
Solde d'exécution cumulé	- 23 906,01 €

RESTES A REALISER AU 31/12/21

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/21

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 23 906,01 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	- 23 906,01 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	0 €
Résultat antérieur	0 €
Total avant affectation	0 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2022)	0 €

- DECIDE de reporter le déficit de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2022)	- 23 906,01 €
---	---------------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE le 04/04/2022 Application agréée E-legalite.com
--

2022/019 **Vote du compte administratif et approbation du compte de gestion / Budget Pompes Funèbres exercice 2021**

En application de l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif du Budget Pompes Funèbres, établi pour l'exercice 2021, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du Budget Pompes Funèbres 2021

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	13 460,32 €	0 €
Recettes	8 521,70 €	0 €
Résultat exercice	- 4 938,62 €	0 €
Résultat reporté	11 003,84 €	0 €
Résultat cumulé	6 065,22 €	0 €

Le conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE, sous la présidence de Michèle Brenac, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du Budget Pompes Funèbres pour l'exercice 2021, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus.

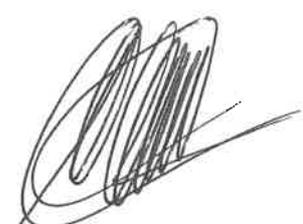
- CONSTATE la concordance du compte administratif du Budget Pompes Funèbres avec le compte de gestion établi par le comptable public pour l'exercice 2021

-APPROUVE le compte de gestion du Budget Pompes Funèbres pour l'exercice 2021

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 32
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PRÉFECTURE
Le 04/04/2022

Application agréée e-legalite.com

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Pompes Funèbres de l'exercice 2021
Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation
Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté 11 003,84 €
Excédent d'investissement antérieur reporté 0 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/21

Solde d'exécution de l'exercice 0 €
Solde d'exécution cumulé 0 €

RESTES A REALISER AU 31/12/21

Dépenses d'investissement 0 €
Recettes d'investissement 0 €
Solde 0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/21

Rappel du solde d'exécution cumulé 0 €
Rappel du solde des RAR 0 €
Total 0 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice - 4 938,62 €
Résultat antérieur 11 003,84 €
Total avant affectation 6 065,22 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé d'exploitation comme suit :

1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement) 0 €

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2022) 6 065,22 €

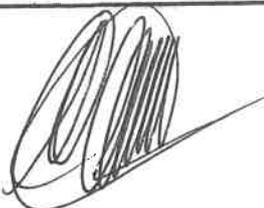
- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2022) 0 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

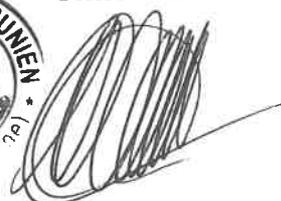
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 04/04/2022

Application agréée t-legal.com

**2022/021 Vote du compte administratif et approbation du compte de gestion /
Budget Energie Photovoltaïque exercice 2021**

En application de l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif du Budget Energie Photovoltaïque, établi pour l'exercice 2021, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du Budget Energie Photovoltaïque 2021

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	0 €	0 €
Recettes	0 €	0 €
Résultat exercice	0 €	0 €
Résultat reporté	28 597,38 €	0 €
Résultat cumulé	28 597,38 €	0 €

Le conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE, sous la présidence de Michèle Brenac, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du Budget Energie Photovoltaïque pour l'exercice 2021, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus.

- CONSTATE la concordance du compte administratif du Budget Energie Photovoltaïque avec le compte de gestion établi par le comptable public pour l'exercice 2021

-APPROUVE le compte de gestion du Budget Energie Photovoltaïque pour l'exercice 2021

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 04/04/2022

Application agréée f. legation.com

70_DE-007-218715407-20220404-2022_021_1-

2022/022 Budget Energie Photovoltaïque / Affectation du résultat exercice 2021

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Energie Photovoltaïque de l'exercice 2021
Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation
Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	28 597,38 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	0 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/21

Solde d'exécution de l'exercice	0 €
Solde d'exécution cumulé	0 €

RESTES A REALISER AU 31/12/21

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/21

Rappel du solde d'exécution cumulé	0 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	0 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	0 €
Résultat antérieur	28 597,38 €
Total avant affectation	28 597,38 €

Le conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé d'exploitation comme suit :

1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
---	-----

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2022)	28 597,38 €
---	-------------

- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2022)	0 €
---	-----

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié Le 01 Avril 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 04/04/2022

Application agréée e-legație.com

99_DE-087-216715407-20220404-2022_022-DE

2022/023 Fixation des taux d'imposition / Exercice 2022

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies et suivants relatifs aux au vote des taux des taxes locales

Considérant le projet de budget primitif pour 2022

Il est rappelé que depuis 2021, en application de la réforme supprimant la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été transférée aux communes

Il est proposé au conseil municipal de conserver les taux appliqués précédemment et donc de fixer les taux d'imposition pour 2022 comme suit :

- | | |
|--|---------|
| - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties | 47,49 % |
| (pour rappel depuis 2021 taux communal 28,53 % + taux départemental 18,96 %) | |
| - Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties | 85,09% |

Compte tenu de ces éléments

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- DECIDE de fixer les taux d'imposition pour 2022 comme suit :

- | | |
|---|--------|
| - Taxe foncière sur les Propriétés Bâties | 47,49% |
| - Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties | 85,09% |

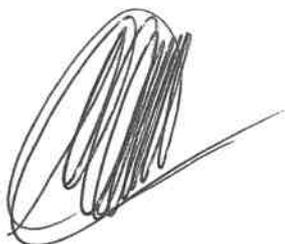
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2022

Application agréée L-legalite.com

99_DE-087-218715407-20220404-2002_023-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 612-12
 Vu le débat d'orientation budgétaire du 03 mars 2022
 Vu le rapport de la Commission des Finances qui s'est tenue le 16 mars 2022
 Vu le projet de budget primitif présenté par M le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, Yoann Balestrat, Anne-Sophie Chazelle, Frédéric Dauvergne, Jean-Sébastien Piel, Clémence Pique et Nathalie Tarnaud, votant contre

- ADOPTE les budgets primitifs 2022 pour le budget général et les budgets annexes résumés comme suit :

BUDGET GENERAL

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	18 669 041 €	18 669 041 €
Investissement	5 855 646 €	5 855 646 €
Total	24 524 687 €	24 524 687 €

BUDGET CAMPING

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	80 605 €	80 605 €
Investissement	26 470 €	26 470 €
Total	107 075 €	107 075 €

BUDGET LOTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	66 893 €	66 893 €
Investissement	45 400 €	45 400 €
Total	112 293 €	112 293 €

BUDGET POMPES FUNEBRES

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	14 065 €	14 065 €
Total	14 065 €	14 065 €

BUDGET ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	32 597 €	32 597 €
Total	32 597 €	32 597 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	27
Abstention	:	
Contre	:	6

Acte rendu exécutoire et publié
 Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
 Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
 le 04/04/2022
 Application agréée E-legaibe.com

2022/025 Budget primitif 2022 - Liste des associations subventionnées

Vu les demandes de subventions formulées par les associations du territoire pour l'année 2022
Vu l'article L.1612-1 du CGCT, permettant de mandater les dépenses de fonctionnement avant le vote du budget

Il est exposé :

La commune de Saint-Junien apporte son concours financier à de très nombreuses associations qui participent à l'animation sportive, économique, sociale et culturelle de notre territoire.

Si les incertitudes liées à la crise sanitaire persistent, notre commune a néanmoins souhaité maintenir un haut niveau de soutien au monde associatif en 2022. Aujourd'hui, plusieurs associations doivent engager des dépenses dès les prochaines semaines, que ce soit pour leurs activités habituelles (animations sportives, achat de petit matériel), ou pour la préparation d'événements qui auront lieu dans plusieurs mois (réservations, paiement d'acomptes...) si la situation sanitaire le permet.

Afin de prévoir les lignes budgétaires qui devront être inscrites au budget 2022, il convient de définir la politique globale de soutien de la commune au milieu associatif. Cela permettra de procéder au versement de certaines subventions de manière anticipée, dès lors qu'elles ne dépassent pas le montant des crédits engagés en 2021.

Il est globalement proposé de maintenir à l'identique les montants alloués en 2021, qui tenaient déjà compte de l'incertitude liée à la crise sanitaire, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Cependant, nous avons, dans un souci de bonne utilisation des deniers publics, pris contact avec certaines associations disposant de trésoreries solides, et pouvant se permettre soit de diminuer leurs subventions, voire parfois de ne pas en demander pour l'année 2022.

Le tableau joint en annexe 1 dresse l'état des subventions proposées au conseil municipal pour l'année 2022.

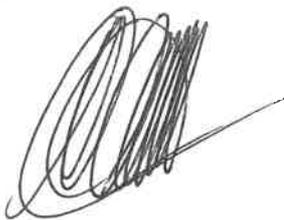
Le Conseil municipal, à la majorité, Michèle Brenac, Laurence Chazelas, Lucien Coindeau, Nadège Coucaud, Frédéric Dauvergne, Didier Lekiefs, Didier Roy, Julia Sebbah et Christophe Wacheux ne participant pas au vote

- DECIDE d'attribuer une subvention aux associations mentionnées dans l'état joint à la présente

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	24
Abstention	:	9
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/04/2022

Application agréée E-legalite.com

93_DE-027-2167154 07-2 022 04 04-2022_025-DE

**SUBVENTIONS
2022**

Ecoles, Collèges, Lycées, Université, Jeunesse		MONTANTS SUBVENTIONS 2022	Subventions exceptionnelles 2022 versement uniquement après accord Cabinet du Maire
10	AS collège Louise Michel	300	
13	Merlots Chantemerle primaire	350	
16	Zoé Ecole Joliot Curie	450	
213	Les Glanetauds	350	
223	OCCE Ecole de la République 87	450	
	TOTAL	1 900	0
TOTAL GENERAL		1 900	
CULTURE			
22	Les Plumes Limousines	800	
23	Société les Vieilles Pierres	500	
24	Atelier d'Arts Plastiques (CAPCC)	1 000	
29	Comité de jumelage Saint Junien	4 000	5000
33	Atelier Garance	1 000	
36	Les Amis de Jean-Baptiste Corot	2 000	5000
178	Saxophonie	3 700	2000
196	PR2L (Limoges)	500	
198	LimouZi'K Band	500	
200	Histoires de Laines	200	
208	Faites des Livres	5 000	
209	Autour du Zinc	300	
211	Champ Libre	8 000	
216	Pont Levis	3 000	3000
217	Olympe le Labyrinthe de la voix	300	
221	Foutez nous la paix	250	
222	Loccasdelire.com	300	
	TOTAL	31 350	15 000
	TOTAL GENERAL	46 350	
SPORTS			
38	Office Municipal des sports	2 000	
39	ASSJ Comité directeur	68 000	
40	Aéroclub de Saint-Junien	1 700	
41	Légend'Air	7 000	
42	Cercle Philidor (échecs) ASSJ	200	
44	ASSJ Athlétisme	5 000	
47	ASSJ Basket Ball	12 000	
50	ASSJ Bicross BMX	600	
51	ASSJ boxe	3 000	
53	ASSJ Cyclotourisme	2 500	
55	ASSJ Football	22 000	
57	ASSJ Gym tonic	550	
58	ASSJ Gym volontaire	550	
59	ASSJ Force Musculation (Haltérophilie)	1 000	
60	ASSJ Hand Ball	95 000	
61	ASSJ Tir à l'arc	1 500	2 500
62	ASSJ Judo	23 000	
64	ASSJ Karaté-Do	1 000	
66	ASSJ Natation	1 500	
68	ASSJ Pétanque	2 000	
69	ASSJ Rugby	85 000	

REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2022

Application créée par e-legation.com

**SUBVENTIONS
2022**

70	ASSJ Tennis	6 500	
71	ASSJ Tennis de table	1 500	
72	ASSJ Tir	700	
73	ASSJ Volley ball	500	
80	Assj Badminton	2 200	
81	ASSJ Tai Chi Chuan	200	
82	ASSJ Moto Verts Crampons	200	
195	Aiga Blua Plongée	1 000	
	TOTAL	347 900	2 500
	TOTAL GENERAL	360 400	
SOLIDARITE - ENTRAIDE - SANTE			
76bis	CCAS Saint Junien		
79bis	Association familles rurales de St Junien	500	
85	Association Aide à domicile aux Personnes Agées UNA OUEST 87	2 000	
87	M.R.A.P. comité Haute-Vienne	100	
88	SOS Racisme	100	
90	Union des Retraités de St Junien UNRPA	500	
93	Secours populaire St Junien	1 500	
106	Secours catholique	1 000	
107	France VICTIMES 87 (AVIMED)	1 000	
108	Pupilles de l'Enseignement Public PEP 87 (Panazol)	75	
109	Les Restaurants du coeur	300	
185	Danse Pour Le Diabète 1	100	
207	Planning Familial	500	
224	Association des Conciliateurs de justice du Limousin	300	
	TOTAL	7 975	0
	TOTAL GENERAL	7 975	
ECONOMIS L'AMENAGEMENT			
	ST Junien OTSI	7850,01	
124	St Junien Grand Ouest	2500,00	
125	Syndicat éleveurs de chevaux de trait	600,00	
	TOTAL	10 950	0
	TOTAL GENERAL	10 950	
CADRE DE VIE - LOISIRS			
126	Les Amis des Fleurs de St Junien	1 800	
131	AAPPMA Alliance Halieutique St Junien (la populaire / la Gaule	3 888	
133	Comité des fêtes de la Fabrique	150	
135	Comité de Glane salle des Fêtes	1 282	
141	Tourbillon danse	400	
144	Amicale des Territoriaux Vienne-Glane L'AMI POL	2 500	
147	Amicale du Mas (Salle)	2 514	
152	Bridge Club	1 000	
164	Club de Scrabble	250	
225	Association Départementale des Lieutenants de Louveterie de la Haute-Vienne	300	
226	Geek Over	200	
	TOTAL	14 284	0
	TOTAL GENERAL	14 284	0

REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2022

Application article 17 de la loi n° 2015-1718

98_DE-057-2157154-07-2022-04-04-2022_025-DE

**SUBVENTIONS
2022**

ANCIENS COMBATTANTS		
166	Comité d'entente St Junien (ACVG)	1 000
167	Association nationale des anciens combattants et résistants (ANACR)	100
168	Comité de coordination pour le prix de la résistance	150
170	ADIRP : Association des Déportés et Internés, Résistants et Patriotes de la Haute-Vienne.	350
171	F.N.A.C.A. Comité de Saint-Junien	1 000
	TOTAL	2 600
	TOTAL GENERAL	2 600
	TOTAL	416 959
	TOTAL GENERAL	434 459,01

2022/026 Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu la délibération du Conseil Municipal 2021/082 en date du 16 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022

Considérant que, dans le cadre de la M57, le règlement budgétaire et financier est facultatif pour les communes et leurs EPCI mais qu'il devient obligatoire lorsqu'ils adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe

Considérant que ce règlement précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer. Pour faciliter l'adoption du référentiel M57, le premier règlement budgétaire et financier peut être limité aux seules exigences fixées par l'article L. 5217-10-8 du CGCT

À ce titre, il doit obligatoirement préciser les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT). D'une manière générale, il peut aussi préciser le cadre de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

Le règlement budgétaire et financier permet notamment de :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- préciser les règles en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Afin de répondre à nos obligations règlementaires, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter dans un premier temps un règlement budgétaire et financier précisant principalement les modes de gestion des autorisations de programme et d'engagement, ainsi que le cadre budgétaire global. Ce règlement pourra par la suite être complété et amendé pour tenir compte du cadre de gestion budgétaire et financier particulier de la Commune de Saint-Junien.

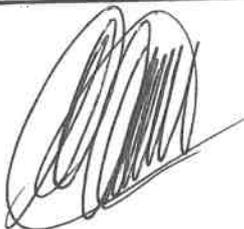
Le Conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier de la Commune de Saint-Junien

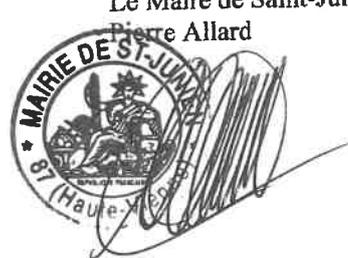
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/04/2022
Application agréée t-legalite.com

2022/027 Modalités de versement de la subvention au CCAS / Exercice 2022

La Commune de Saint Junien octroie une subvention au CCAS d'un montant de 153 763 € au titre de l'exercice 2022. Il appartient au Conseil municipal d'en fixer les modalités de versement (date et montant des échéances).

Le Maire propose au Conseil municipal d'effectuer l'ordonnancement de la subvention de la manière suivante :

- 1 ^{er} acompte	51 254 €	en avril 2022
- 2 ^{ème} acompte	51 254 €	en juillet 2022
- solde	51 255 €	en décembre 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

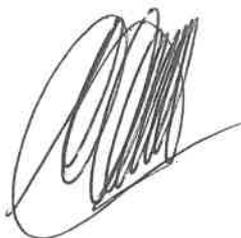
- APPROUVE le montant de la subvention d'équilibre à verser au CCAS pour l'exercice 2022, ainsi que l'échéancier de versements proposé ci-dessus,

- DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 04/04/2022

Application agréée L-legalite.com

99_DE-087-218715497-20220404-2022_027-DE

**2022/028 Lotissement communal du Bois au Bœuf – Vente de lot à Madame
DURAND Muriel et Monsieur DURAND Eric – Parcelle cadastrée Section
EV n° 211**

Par délibération en date du 12 septembre 2011, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité l'aménagement du lotissement communal "Le Bois au Bœuf" situé sur les parcelles communales cadastrées Section EV n° 172 et n° 173 d'une surface de 17 144 m².

Le plan de division du terrain communal réalisé par le Cabinet Vincent, géomètre expert, permet de réaliser 12 lots à construire.

Le prix des lots a été fixé à 20 euros TTC le m². Il est rappelé qu'un arbre sera offert par la commune à chaque acquéreur. Il appartiendra à ce dernier de se rapprocher du service des espaces verts.

Madame VINCENT, géomètre expert à Saint-Junien, a dressé un document d'arpentage en date du 21 octobre 2015. Suite aux opérations de bornage, les parcelles nouvellement créées sont les suivantes :

- Lot n° 1 devient la parcelle EV numéro 203 d'une superficie de 1 138 m²
- Lot n° 2 devient la parcelle EV numéro 211 d'une superficie de 1 546 m²
- Lot n° 3 devient la parcelle EV numéro 204 d'une superficie de 1 106 m²
- Lot n° 4 devient la parcelle EV numéro 210 d'une superficie de 1 255 m²
- Lot n° 5 devient la parcelle EV numéro 205 d'une superficie de 1 069 m²
- Lot n° 6 devient la parcelle EV numéro 209 d'une superficie de 1 206 m²
- Lot n° 7 devient la parcelle EV numéro 206 d'une superficie de 959 m²
- Lot n° 8 devient la parcelle EV numéro 208 d'une superficie de 1 273 m²
- Lot n° 9 devient la parcelle EV numéro 207 d'une superficie de 984 m²
- Lot n° 10 devient la parcelle EV numéro 212 d'une superficie de 1 261 m²
- Lot n° 11 devient la parcelle EV numéro 213 d'une superficie de 1 213 m²
- Lot n° 12 devient la parcelle EV numéro 214 d'une superficie de 1 294 m²

Vu l'arrêté n° 08715412H0002 du 29 octobre 2012 et les arrêtés modificatifs n° 08715412H0002M01 du 25 juin 2013 et n° 08715412H0002M02 du 14 octobre 2015 autorisant le lotissement créé par la commune de Saint-Junien sur son territoire

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 12 novembre 2015

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2015 autorisant de différer les travaux de finition dudit lotissement communal

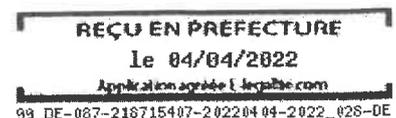
Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2015 autorisant la vente des lots dudit lotissement communal avant l'exécution des travaux de finition

Suite à la demande de Madame et Monsieur DURAND, il est proposé de céder à ces derniers la parcelle cadastrée Section EV n° 211 d'une superficie de 1 546 m² au prix de 20 euros TTC le m². Les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la vente ci-dessus indiquée.

- DIT que les frais d'actes notariés sont à la charge de Madame et Monsieur DURAND.

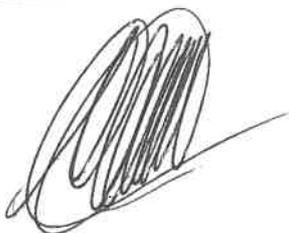


- DESIGNER l'Etude de Maître COULAUD pour la rédaction des actes notariés.
- AUTORISER le Maire à signer les documents nécessaires.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2022
Application agréée e-signature.com

2022/029 Acquisition d'un équipement sportif "Pumptrack" - Demande de subvention au Département de la Haute-Vienne au titre des Contrats Territoriaux Départementaux 2022

Le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Junien porte le projet d'aménagement du parc de Bellevue de Glane. En complément de divers jeux pour enfants et d'un terrain multisports, il est proposé de rénover le "skate park" pour y implanter une nouvelle structure de type "Pumptrack". Cet équipement s'adresse aux VTT, BMX mais également aux skateboards, rollers et trottinettes.

Ainsi, il est proposé de solliciter le département de la Haute-Vienne dans le cadre des Contrats Territoriaux Départementaux 2022 du conseil départemental de la Haute-Vienne pour un montant de 14 321 € correspondant à 30% du coût global qui est le suivant :

Montant total des dépenses de l'équipement (H.T) 47 737,50 €

Plan de financement prévisionnel

Subvention Conseil Départemental CTD (30%)	14 321,00 €
Autofinancement commune de Saint-Junien	33 416,50 €
Total	47 737,50 €

La commune de Saint-Junien sollicite le concours financier du département de la Haute-Vienne et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction de cette demande et sollicite l'autorisation d'engager les travaux par anticipation pour mener à bien ce projet.

Le Conseil municipal, après délibération,

- SOLLICITE le concours financier du département de la Haute-Vienne
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction de cette demande

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/04/2022
Application agréée t-depallie.com

2022/030 Rénovation du sol et de l'éclairage sportif du Palais des Sports – Demande de subvention

La ville de Saint-Junien souhaite rénover le parquet de la grande salle du Palais des sports en raison de sa vétusté actuelle. D'une superficie de 1 050 m², la salle de compétition n'a pas été rénovée depuis plus de 10 ans et occasionne des désagréments pour les entraînements et les matchs de l'équipe féminine de handball qui évolue en 2^{ème} division.

Dans un contexte général d'augmentation des charges courantes, la ville souhaite également procéder au renouvellement de l'éclairage sportif afin de réduire la consommation électrique de cet équipement.

Ainsi, il est proposé de solliciter la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du dossier de demande de subvention "construction ou rénovation d'équipements sportifs" pour un montant de 14 500 € correspondant à 20% du plan de financement global qui est le suivant :

- Lot 1 rénovation du sol sportif	37 720 € HT
- Lot 2 remplacement de l'éclairage	34 915 € HT
Subvention région Nouvelle-Aquitaine	14 500 €
Autofinancement commune de Saint-Junien	58 135 € HT

La commune de Saint-Junien sollicite le concours financier de la région Nouvelle-Aquitaine et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction de cette demande.

Le Conseil municipal, après délibération,

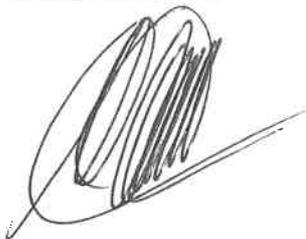
- SOLLICITE le concours financier de la région Nouvelle-Aquitaine

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction de cette demande.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/04/2022
Application agréée e-legalite.com

2022/031 Création d'un groupement de commandes - Vérification périodique des alarmes incendie et alarmes anti-intrusion

Considérant les entretiens annuels réglementaires et les opérations de maintenance à effectuer sur les alarmes incendies et anti-intrusion des bâtiments de la commune de Saint-Junien et de la communauté de communes Porte Océane du Limousin

Considérant les prestations à réaliser répertoriées dans un cahier des charges qui regroupe la liste et la localisation des bâtiments et des matériels ou équipements concernés par la consultation

Considérant l'opportunité de mutualiser les prestations en constituant un groupement de commandes en référence aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, afin de bénéficier d'économies d'échelle et de consigner dans un même cahier des charges les dispositions spécifiques aux interventions

Considérant l'obligation d'établir une convention constitutive du groupement qui identifiera les alarmes de la collectivité et de l'établissement public intercommunal, et désignera le Maire de la commune de Saint-Junien en qualité de coordonnateur du groupement

Considérant l'évaluation de la redevance forfaitaire annuelle pour l'établissement public intercommunal qui s'élève à environ 3 000 € HT, et la durée d'exécution du contrat fixée à 12 mois, le cas échéant reconductible par période annuelle sans que sa durée globale n'excède 5 ans

Considérant l'engagement d'une consultation en procédure adaptée, en référence aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique

Considérant les dispositions du règlement intérieur de l'achat public, les prérogatives du coordonnateur du groupement désigné dans la convention qui portent sur la centralisation des besoins, l'engagement de la consultation, et l'attribution du contrat de prestation de service au terme de la procédure administrative

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la création d'un groupement de commandes constitué avec la communauté de communes Porte Océane du Limousin qui porte sur la vérification périodique des alarmes incendie et anti-intrusion des divers bâtiments communaux et intercommunaux,

- AUTORISE le Maire à signer la convention qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement en référence aux dispositions du Code de la commande publique, ainsi qu'à signer et à notifier le marché de prestation de service pour exécution au terme de la procédure administrative,

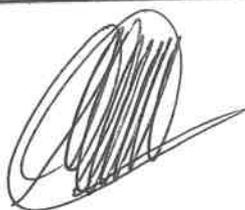
- CONSTATE l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution des prestations au budget de la commune (compte 61).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/04/2022
Application agréée L-legalis.com

2022/032 Création d'un groupement de commandes - Entretien et maintenance des installations thermiques des divers bâtiments

Considérant les entretiens annuels réglementaires et les opérations de maintenance à effectuer sur les installations thermiques et les chaudières murales des divers bâtiments communaux

Considérant les prestations à réaliser consignées dans un cahier des charges qui portent principalement sur la conduite des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de traitement d'eau, de ventilation et de climatisation, ainsi que sur les prestations d'astreintes et les dépannages

Considérant l'échéance au 01^{er} juillet 2022 du contrat en cours d'exécution qui regroupe les installations de l'ensemble des bâtiments communaux et intercommunaux

Considérant l'opportunité de mutualiser les prestations en constituant un groupement de commandes en référence aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, afin de bénéficier d'économies d'échelle et de consigner dans un même cahier des charges les dispositions spécifiques aux interventions

Considérant l'obligation d'établir une convention constitutive du groupement qui précisera la localisation des installations de chauffe de la collectivité et de l'établissement public intercommunal, en désignant son Président en qualité de coordonnateur du groupement

Considérant l'évaluation de la redevance forfaitaire annuelle pour la commune qui s'élève à 32 000 € HT, et la durée d'exécution du contrat fixée à 12 mois, le cas échéant reconductible par période annuelle sans que sa durée globale n'excède 4 ans

Considérant l'engagement d'une consultation en procédure adaptée, en référence aux dispositions de l'article R.2123-1, 1^o du Code de la commande publique

Considérant les dispositions du règlement intérieur de l'achat public, les prérogatives du coordonnateur du groupement désigné dans la convention qui portent sur la centralisation des besoins et l'engagement de la consultation, et celles de la commission spécifique aux groupements de commandes qui sera chargée d'émettre un avis sur le classement et le jugement des offres

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création du groupement de commandes, d'autoriser le Maire à signer la convention, et à délivrer les commandes au titulaire du marché après la planification annuelle des interventions et au fur et à mesure des nécessités

Le conseil municipal, après délibération,

- **APPROUVE** la création d'un groupement de commandes constitué avec la communauté de communes Porte Océane du Limousin qui porte sur l'entretien et la maintenance des installations thermiques des divers bâtiments communaux et intercommunaux,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention qui mentionne les modalités de fonctionnement du groupement en référence aux dispositions du Code de la commande publique,

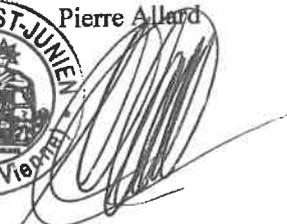
- **CONSTATE** l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution des prestations au budget de la commune (compte 61).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PRÉFECTURE
Le 04/04/2022
Application agréée e-legalite.com

2022/033 Délibération autorisant le Maire à signer une convention avec le CDG87 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes d'atteintes volontaires d'intégrité physique, de violence, de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique

Considérant l'article 6 quater A de la loi modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et instaurant "un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menace ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements".

Considérant le caractère obligatoire de ce dispositif pour tous les employeurs publics : les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Considérant que ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion. A ce titre, le CDG87 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG87 a fixé le coût d'adhésion à 3 € par agent présent dans la collectivité/établissement.

Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG87 comporte 3 procédures :

1°- Le recueil et le traitement par une cellule interne du CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j)

2°- L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien

3°- L'orientation vers les autorités compétences pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG87 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité
- Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesure de sanction disciplinaire etc.)

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/04/2022

Application assise e-legalite.com

99_DE-087-2187154 07-2022 04 04-2022_033-DE

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil Municipal, après délibération,

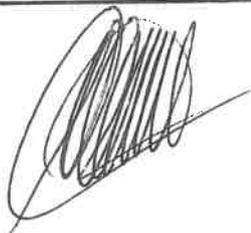
AUTORISE le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires d'intégrité physique, de violence, de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le centre de gestion de la Haute-Vienne.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/04/2022
Application agréée L'egalite.com

2022/034 Signature d'une convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) pour la viabilisation du terrain appartenant aux consorts BILAN représenté par BILAN Patrick, sis Château Gaillard et cadastré section EH N°1p et EH 2 p

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet urbain partenarial (articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme), est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs.

Ce mode de financement introduit par l'article 43 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi MOLLE) et modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – art 165 (loi ALUR) remplace la participation pour voirie et réseaux PVR ainsi que le programme d'aménagement d'ensemble PAE deux outils devenus obsolètes.

Il s'agit donc d'une possibilité pour la commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains d'assiette de leur projet d'aménagement.

Le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent autorise le maire ou le président de l'établissement public à signer la convention de PUP (Article R332-25-1 du code de l'urbanisme)

Suite à la demande de l'indivision BILAN de créer 4 lots à bâtir sur leurs parcelles cadastrées section EH n°1 p et EH 2 p, sise au lieu-dit Château Gaillard et située en zones A et AU du Plan Local d'Urbanisme, le dépôt d'un certificat d'urbanisme en 2020 avait montré que les parcelles ne bénéficiaient pas des équipements publics nécessaires à la réalisation du projet.

Par déclaration préalable 08715420H0151, une division parcellaire avait été autorisée en date du 04/01/2021 sur les parcelles EH 1 et EH 2 en vue de la création de quatre lots à bâtir au profit de l'indivision BILAN.

La convention de PUP portera donc sur l'extension des réseaux d'adduction d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité, de l'aménagement de la voirie existante et des accès, de l'équipement en réseaux de communication et éclairage public afin de desservir lesdits terrains. Cette dernière est annexée à la présente délibération pour consultation.

Monsieur le Maire précise que la totalité des sommes nécessaires à ces travaux soit 38 704.52 € seront mises à la charge de l'indivision BILAN, les travaux prévus ne bénéficiant qu'à leurs futurs lots.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE M. Le Maire à signer la convention de PUP présentée en annexe
- AUTORISE M. Le Maire à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet
- DONNE pouvoir à M. Le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PRAEFECTURE
Le 04/04/2022

Application agréée E-logiciel.com

99_DE-087-218715407-202204 04-2022_034-DE

2022/035

TABLEAU DES EMPLOIS AU 1er AVRIL 2022

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la modification d'un poste par rapport au budget.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 3 février 2022,

Considérant la réussite à concours d'un agent,

Considérant le départ à la retraite d'un agent,

Le Maire propose au conseil Municipal de créer :

1 poste de moniteur éducateur et intervenant familial à temps complet

Le Maire propose au conseil Municipal de supprimer :

1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 10/35ème

Et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2022

	Filière	Catégorie	Emplois ouverts	Emplois pourvus	ETPT	Dont temps non complet	Commentaires
BUDGET PRINCIPAL							
EMPLOIS PERMANENTS							
CABINET							
Collaborateur de cabinet			1	1	1		poste occupé par un contractuel
Attaché	Administrative	A	1	1	1		
Rédacteur principal de 1ère classe	Administrative	B	1	0			
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0			
POLICE MUNICIPALE							
Gardien-brigadier	Police	C	1	1	1		
ASVP							
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0	0		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1		
Communication / Accueil							
Journaliste			1	0	0		

REÇU EN PREFECTURE

1e 04/04/2022

Application agréée i-legal.com

Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1	1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	2	1	1 (28/35)	
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1	1,2	1 (28/35)	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	1	0			
DIRECTION GENERALE DES SERVICES							
Attaché principal	Administrative	A	1	0			
Rédacteur	Administrative	B	1	0			
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	2	2	1,5	1 (17,5/35)	
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0			
Informatique							
Technicien principal 1ère classe		B	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0			
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION							
Attaché hors classe	Administrative	A	1	1	1		
Attaché principal	Administrative	A	1	0			
Attaché	Administrative	A	2	0			
Ecoute Prévention - Vie des quartiers							
Adjoint d'animation principal 1 ^{er} classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	2	0	0		
Assistant socio éducatif 1ère classe	Médico Sociale	A	2	1	1		
Assistant socio éducatif	Médico Sociale	B	1	0			
Agent social	Médico Sociale	C	3	2	2		
Agent social principal de 2e classe	Médico Sociale	C	1				
Moniteur éducateur et intervenant familial	Médico Sociale	B	1			1 Création	
Service municipal d'action culturelle							
Bibliothécaire	Culture	A	1	0			
Assistant de conservation principal 1ère classe	Culture	B	3	2	2		
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Culture	C	4	4	4		
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Culture	C	2	0			
Adjoint du patrimoine	Culture	C	1	1	1		

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/04/2022

Application agréée E-Logis.com

Adjoint d'animation	Animation	C	1	1	1	1	
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	1	1	1	
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0	0	
Restauration municipale							
Agent de maîtrise	Technique	C	6	5	5	5	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	13	10	10	10	1 dispo
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	12	10	9,5	20/35	
Adjoint technique	Technique	C	10	10	8	8/35, 28/35	
Agent social	Médico Sociale	C	1	1	1	1	
Pôle petite enfance							
Puéricultrice de classe normale	Médico Sociale	A	1	1	1	1	Poste occupé par contractuelle
Technicien paramédical de classe supérieure	Médico Sociale	A	1	1	1	1	
Puéricultrice hors classe	Médico Sociale	A	1	0	0	0	
Assistant socio éducatif	Médico Sociale	B	2	2	1,5	17,5/35	
Educateur jeunes enfants 1ère classe	Médico Sociale	B	1	1	1	1	
Agent social principal de 2ème classe	Médico Sociale	C	4	4	4	4	
Agent social	Médico Sociale	C	4	1	1	1	1 disponibilité
ATSEM principal 1ère classe	Médico Sociale	C	1	1	1	1	
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	Médico Sociale	C	4	4	4	4	
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	Médico Sociale	C	4	1	1	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	2	1	1	1	
Adjoint technique	Technique	C	2	1	1	1	
Education							
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0	0	
Rédacteur principal 2ème classe	Administrative	B	1	1	1	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	4	4	4	4	
Adjoint d'animation principal 1ère classe	Animation	C	1	1	1	1	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	0	0	0	
Adjoint d'animation	Animation	C	3	3	3	3	
ATSEM principal 1ère classe	Médico Sociale	C	5	4	4	4	
ATSEM principal 2ème classe	Médico Sociale	C	6	0	0	0	
Animation Enfance Jeunesse							
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1	1	

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/04/2022

App. des services de l'Etat

Animateur		Animation	B	4	2	2		
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe		Animation	C	6	6	6		
Adjoint d'animation		Animation	C	17	11	10,64	2 à (30/35) 1 à (24,5/35) 1 à (20/35)	1 poste supprimé à 10/35è car départ à la retraite
Sports - Manifestations								
Educateur des APS principal 1ère classe		Sportive	B	1	1	1		
Educateur des APS Principal de 2ème classe		Sportive	B	2	2	2		
Educateur des APS		Sportive	B	1	0	0		
Technicien		Technique	B	1	0			
Agent de maîtrise principal		Technique	C	3	3	3		
Adjoint technique principal 1ère classe		Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe		Technique	C	5	5	5		
Adjoint technique		Technique	C	8	4	4		dont une disponibilité
Animateur principal 1ère classe		Animation	B	1	0	0		
Adjoint administratif principal 1ère classe		Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe		Administrative	C	1	0			
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION								
Attaché principal		Administrative	A	1	1	1		
Assurances / Elections								
Adjoint administratif principal 2e classe		Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif		Administrative	C	1	0			
Cimetière								
Agent de maîtrise principal		Technique	C	1	0			
Adjoint technique principal de 1ere classe		Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal de 2ème classe		Technique	C	2	0		1 à 21/35	
Adjoint technique		Technique	C	1	0		21/35	
Etat civil - Affaires Générales								
Adjoint administratif principal 1ere classe		Administrative	C	4	4	4		
Adjoint administratif principal 2ème classe		Administrative	C	1	0	0		
Adjoint administratif		Administrative	C	2	2	2		
Archives								
Rédacteur		Administrative	B	1	0			

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/04/2022

Application agréée e-lega.com

Bâtiments										
Ingenieur	Technique	A	1	0	0					
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	0						
Technicien	Technique	B	1	0						
Agent de maîtrise principal	Technique	C	3	3	3					
Agent de maîtrise	Technique	C	2	2	2					
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	4	3	3					
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	6	4	4					
Adjoint technique	Technique	C	5	4	4					
Parc auto - Mécanique										
Technicien	Technique	B	1	1	1					
Agent de maîtrise	Technique	C	2	2	2					
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	0	0					
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1					
Adjoint technique	Technique	C	1	0						
DIRECTION DES RESSOURCES										
Service des Ressources humaines										
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Administrative	C	1	1	1					
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	1	1					
Adjoint administratif	Administrative	C	2	1	1					
Comptabilité										
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1					
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	3	3	3					
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1					
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0						
Service des marchés publics										
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1					
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0					
Rédacteur principal 2ème classe	Administrative	B	1	1	1					
Entretien - Pôle remplacement										
Adjoint technique principal de 1ère classe	Technique	C	8	7	7					

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 04/04/2022

Appréciation Service Préfecture

99_DE-057-2187(54-7-2022)44 2622, 035-01

		C	10	9	8	
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique					
Adjoint technique	Technique	C	19	7	9,66	1 à (28/35)
Sous-Total emplois permanents			348	230	225,5	
EMPLOIS NON PERMANENTS						
Espaces verts						
Apprenti	Technique		1	1		
Contrat de projet	Technique		1	1		
Bâtiments						
Apprenti	Technique		1	1		
Sous-Total emplois non permanents			3	3	3	
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			351	233	228,5	

Le conseil municipal , après délibération,

Décide de créer :

1 poste de moniteur éducateur et intervenant familial à temps complet

Décide de supprimer :

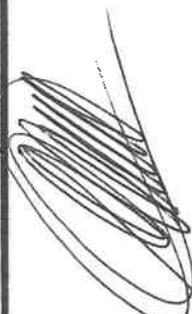
1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 10/35ème
et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'indiqué ci-dessus

Dit que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours
Ont signé au registre tous les membres présents

Adoptée à l'unanimité	33
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié

Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2022

Application agréée L'Equinoxe.com

99_DE-087-218715407-20220404-2022_035-DE

2022/036 Convention de partenariat entre la commune de Saint-Junien et le Centre communal d'action sociale de Saint-Junien – Création d'un pumtrack

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Saint-Junien, dans la politique qu'elle mène en faveur du mieux vivre ensemble, met en œuvre une action générale de prévention et de développement social. Dans cette optique, elle soutient le CCAS pour mener des actions en faveur de la mixité sociale et pour faciliter les rencontres inter générationnelles.

Pour faire suite à la création du terrain multisports et compléter l'offre de loisirs du parc Bellevue de Glane, la commune souhaite disposer d'une nouvelle structure, un Pumtrack. Il remplacera l'actuel "skate park", une structure vieillissante qui revêt un caractère de dangerosité.

Un Pumtrack s'adresse aux utilisateurs de deux-roues non motorisés (VTT, BMX, skateboards, rollers, trottinettes...). Il s'adresse à un public de tous niveaux, permettant au parc Bellevue de conserver sa dimension d'espace ludique inter générationnel.

Aussi, au même titre que pour le terrain multisports, la commune souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de cet équipement au CCAS.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer en faveur de cette opération et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante passée avec le CCAS.

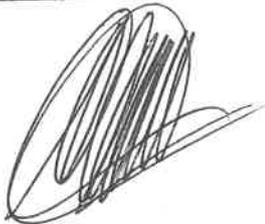
Le Conseil municipal, après délibération,

- SE PRONONCE en faveur de la convention proposée et autorise le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 01 Avril 2022



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 04/04/2022

Application agréée E-legis® com

99_DE-037-218715407-20220404-2022_036-DE